JEUDI 15 JANVIER 1863 — 38e ANNÉE — N. 11163 — JEUDI 15 JANVIER 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE 28 DU CODE DE COMMERCE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (ch. réunies): Inscription hypothécaire; domicile élu; domicile réel.— *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Billet à ordre causé valeur en marchandises; tiers-porteur; contrainte par corps; incarcération; mise en liberté.— *Cour impériale de Paris* (4e ch) : I. Crayons pastels; emballage; invention; brevet; contrefaçon; demande en nullité; défaut de nouveauté; II. Ministère public; audition nécessaire; défaut de constatation dans le dispositif; constatation dans les qualités; jugement; régularité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Montpellier* (ch. correct.) : Contributions indirectes; alcools; vernis. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournements par un employé des postes; deux accusés.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 JANVIER.

Le Moniteur publie aujourd'hui l'Exposé de la situation de l'Empire qui a été présenté hier au Sénat et au Corps législatif.

Voici la partie de ce document qui se rapporte au ministère de la justice :

« Pendant le cours de l'année qui finit, les corps judiciaires ont fait preuve de zèle. Dans la plupart des ressorts de Cours impériales, l'arriéré a disparu, et tout fait espérer que, sans qu'il en coûte rien à la maturité des délibérations, il en sera prochainement ainsi dans toutes les juridictions de l'Empire. Les ordres ont été suivis avec promptitude et régularité, et chaque jour les bienfaits de la loi du 21 mai 1858 sont devenus plus sensibles; sur 6,951 ordres réglés en 1861-1862, 3,775 ont été terminés à l'amiable.

« Une exception existe cependant à cet état de choses, exception regrettable et pleine d'inconvénients. La Cour de Paris, accablée par le nombre sans cesse renaissant des affaires, n'a pu suffire à sa tâche. 5,389 appels ont été déférés aux quatre chambres civiles; et, malgré de constants et louables efforts, la moitié au moins reste à juger. Le service criminel est à jour.

« Le Corps législatif est saisi d'un projet de loi qui permettra, par la création d'une 5e chambre civile, de sortir peu à peu de cette fâcheuse situation. La célérité dans l'expédition des affaires n'a pas seulement pour résultat de satisfaire aux intérêts qui souffrent; en faisant prompte justice des mauvais procès, on en tarit la source.

« C'est pour atteindre ce but si désirable que deux lois ont été proposées et votées en 1862, ayant pour objet de modifier divers délais en matière civile et commerciale, notamment les délais de l'appel et du recours en cassation. Cette réforme était depuis longtemps réclamée; elle se justifie par le développement des moyens de transport, la multiplicité des voies de fer, la facilité des communications établies entre la France, les colonies et l'étranger, les relations journalières qu'engendent les traités de commerce récemment contractés.

« C'est dans le même but encore qu'une loi du 6 juillet 1862 a porté de huit à douze le nombre des juges suppléants attachés au Tribunal de première instance de la Seine; que le personnel des Tribunaux de commerce de Paris et de Nantes a été mis en rapport avec l'augmentation des affaires; que, pour répondre aux besoins d'une population devenue trop considérable, la justice de paix du septième canton de la ville de Lyon a été divisée en deux parts.

« Un soin non moins grave préoccupe le Gouvernement. Il ne suffit pas, en effet, à une administration pénétrée de ses devoirs envers le pays, que les lois soient appliquées avec sincérité, discernement et promptitude, il faut encore que la législation suive la marche de la civilisation ; que, répondant au progrès des lumières, aux institutions, aux mœurs, elle s'améliore avec le cours du temps et se dégage de la rouille du passé.

« C'est pour accomplir cette obligation que, dès l'année dernière, le Corps législatif a été saisi d'un projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal. Ce projet est destiné à donner satisfaction aux vœux du jury par l'atténuation de pénalités que des verdicts uniformes et réitérés signalent comme trop rigoureuses. Ce projet, complété par des propositions supplémentaires soumises au Conseil d'Etat, a donné lieu à des travaux importants dans le sein de la commission du Corps législatif, et sera sans doute utilement discuté dans le cours de la présente session.

« La procédure criminelle a paru également susceptible de grandes améliorations. Le Conseil d'Etat examine un projet de loi qui, dans les affaires correctionnelles où l'inculpé a été arrêté en flagrant délit, supprime la détention préventive. Des chambres correctionnelles permanentes procédant à une information en audience publique et statuant sans délai, sous le bénéfice de toutes les voies de recours ouvertes par nos lois aux condamnés, remédieraient, dans les grands centres de population, à l'encombrement qui rend si pénible pour les prévenus détenus l'attente d'une décision, et qui établit une disproportion regrettable entre la lenteur des formalités préliminaires au jugement et la rapidité des débats oraux à l'audience correctionnelle.

« La procédure civile appelle également l'attention. Pleine de formules empruntées à d'anciens règlements et qui sans utilité prolongent les procès en augmentant les frais, elle réclame des réformes. Une commission récemment instituée est chargée d'en approprier les règles aux besoins d'une bonne et saine justice, en conciliant avec la clarté dans l'exposition des affaires ce qui est le but essentiel de la procédure, l'économie dans les dépenses, la simplicité dans les formes, la production prompte et facile des moyens, la célérité dans l'expédition.

« L'Administration n'oublie pas d'ailleurs que son devoir est de ménager les intérêts des officiers ministériels dont le concours est nécessaire à l'action régulière de la justice. Une des principales recommandations faites à la commission est de leur assurer une rémunération équitable de leurs travaux.

« C'est dans cet esprit de justice que, par deux décrets en date du 30 avril et du 13 décembre 1862, le tarif établi par le décret de 1807 pour les officiers ministériels de Paris a été déclaré commun aux avoués et huissiers de Toulouse, de Nantes et de Lille. L'importance de ces villes, l'élévation du prix des choses les plus nécessaires à la vie dans ces grands centres de population, justifient cette mesure.

« C'est encore pour protéger des intérêts qui se recommandent à sa sollicitude que, persistant dans une combinaison dont le Sénat a reconnu la sagesse et l'efficacité, l'administration réduit, autant qu'il dépend d'elle, les offices d'huissier. Multipliés outre mesure dans l'origine, ces offices n'offrent aux titulaires que des gains insuffisants. Leur situation s'améliorera par la diminution du nombre excédant les besoins; 162 réductions ont été faites en 1862.

« L'exécution des décrets qui ont prescrit la réduction du personnel des Cours de Poitiers et de Rennes et de celui d'un assez grand nombre de Tribunaux de première instance se poursuit avec régularité. La Cour de Poitiers est dès à présent réduite au nombre normal. Les autres juridictions y seront prochainement ramenées.

« L'imprimerie impériale a continué de remplir, avec économie et ponctualité, sa fonction légale et administrative.

« Elle a produit pour l'exposition internationale de Londres, et dans presque toutes les branches de l'art typographique, des travaux dignes de la renommée ancienne de cet établissement.

« La grande édition des *Evangiles*, exécutée dans des conditions qui n'en feront pas une charge pour le budget, avait surtout pour but d'indiquer comment l'art pourrait, sans cesser de chercher la perfection, employer des moyens rapides, simples et sobres. Cette tentative a obtenu dans l'opinion un succès dont l'amour-propre national peut être satisfait. »

PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE 28 DU CODE DE COMMERCE.

Le ministre d'Etat, en exécution d'un décret de l'Empereur en date du 12 janvier 1863, a transmis au Corps législatif un projet de loi tendant à modifier l'article 28 du Code de commerce relatif aux sociétés en commandite. L'exposé des motifs de ce projet de loi est ainsi conçu :

Messieurs,

L'étude historique des sociétés en commandite les montre, à leur origine, se formant de la manière la plus simple, par la remise de capitaux à un commerçant chargé de les faire prospérer. La plupart s'établissaient et atteignaient leur but sans révéler aux tiers leur existence.

« Des pères de famille, des magistrats, des nobles, des militaires, dit un éminent jurisconsulte (1), voulant augmenter leur bien-être par le profit de leur argent, le mettaient en commandite chez un marchand de bon renom; cet argent fructifiait, et ces personnes trouvaient commode de retirer des bénéfices du commerce sans être commerçants. Cachées derrière le voile de l'anonyme, inconnues des tiers, qui n'avaient affaire qu'avec le marchand commandité, elles n'avaient aucune responsabilité personnelle ; à la fin de l'année, elles se faisaient rendre compte et recevaient leur part des bénéfices. »

Dans cet état primitif, les commanditaires se bornaient à apporter au commandité la somme formant leur mise. Ils ne songeaient point à s'emparer de l'administration. C'est même avec l'intention bien arrêtée de rester personnellement étrangers à toute opération commerciale qu'ils consentaient à engager leurs capitaux. Il n'était pas besoin d'établir des prohibitions et des pénalités pour les empêcher de se mêler de la gestion ; leurs préjugés les en éloignaient bien plus sûrement que n'auraient pu le faire les dispositions de la loi.

Aussi l'ordonnance de 1673 est-elle muette sur ce point.

Elle exige que les sociétés sociétés soient rédigées par écrit (2) ; puis elle ajoute que les commanditaires ne seront obligés que jusqu'à concurrence de leur part (3).

Elle prescrit l'enregistrement des extraits des sociétés au greffe des juridictions consulaires (4) ; mais les commentateurs ont soin de faire remarquer que la disposition ne comprend que les sociétés entre marchands et négociants ; qu'ainsi elle ne peut s'appliquer à des personnes qui ne sont ni marchands, ni négociants, qui auraient fait des sociétés en commandite avec une autre personne qui serait marchand.

« Il s'ensuit, disent-ils, que ces personnes ne sont pas sujettes à la formalité de l'enregistrement de l'acte de société ; autrement ce serait détruire l'usage des sociétés en commandite, dont les associés ne veulent pas le plus souvent être connus du public (5). »

Les changements survenus dans les mœurs et dans les doctrines ont profondément modifié cet état de choses ; et si, pour quelques professions, pour certaines positions sociales, le concours personnel et direct aux opérations du commerce et de l'industrie est encore interdit, personne n'éprouve de répugnance et n'a de scrupule à s'y intéresser en leur fournissant des fonds, et à participer ainsi aux bénéfices qu'elles produisent.

Mais lorsque ces préjugés ont cessé d'exister, des combinaisons qu'ils rendaient impossibles ont commencé à se produire; on n'a plus craint de voir son nom figurer sur des listes d'associés commanditaires; on n'a point cherché à cacher cette qualité; au contraire, on l'a prise avec affectation, on a voulu qu'elle frappât tous les yeux, et l'on s'est en même temps emparé de la gestion confiée nominalement à un homme sans consistance.

Par ce procédé, on s'est procuré le double avantage de diriger par soi-même la société et d'échapper à la responsabilité des opérations, si elles n'étaient pas heureuses; on a réuni ainsi les droits de l'associé en nom collectif et le privilége du commanditaire.

Malgré le silence de l'ordonnance de 1673, les Tribunaux ont trouvé le moyen de déjouer ces pratiques déloyales. Ils ont, en se fondant sur les principes généraux, considéré comme associé en nom collectif celui qui, en prenant la qualité de commanditaire, avait géré les affaires de la société.

La Cour de cassation a déclaré dans ses arrêts que la participation active de prétendus commanditaires à tous les actes d'administration de la société était incompatible avec une société stipulée simplement en commandite, et la faisait dégénérer en société simple (6).

L'autorité de cette jurisprudence n'a point paru aux rédacteurs du Code de commerce une garantie suffisante contre le retour ou la continuation de l'abus qu'elle condamnait.

Ils ont, en s'inspirant de l'opinion unanime des Tribunaux consultés sur ce point, cru nécessaire d'écarter les commanditaires de la gestion par une disposition formelle.

La crainte de voir éluder la prohibition avait même porté à proposer d'interdire aux commanditaires d'assister aux assemblées, de prendre part aux délibérations (7), et de rien faire qui tendît à augmenter le crédit de la société, soit par lettres, soit par tous autres actes (8).

Le législateur, tout en reconnaissant ce qu'avaient de sérieux les inconvénients et les dangers qui lui étaient signalés, n'a pas cru devoir, pour les prévenir, recourir aux moyens extrêmes qui lui étaient proposés ; il n'a pas pensé qu'il fût indispensable de donner à ses prohibitions un caractère aussi absolu ; il s'est contenté d'interdire aux commanditaires tout acte de gestion et d'assurer l'observation de cette règle par une sanction sévère. On peut se faire une idée exacte de l'importance qu'il attachait à ces dispositions, en se reportant à l'Exposé des motifs.

« S'il importait, disait l'orateur du gouvernement (9), de favoriser la société en commandite qui permet à tout propriétaire de capitaux de s'associer aux chances commerciales, qui donne un aliment à la circulation, qui ajoute à son activité, qui multiplie les liens sociaux par une communauté d'intérêts entre le propriétaire foncier et le fabricant, entre le [illegible] commerçant le plus modeste, il importait d'empêcher les spéculations frauduleuses faites avec audace sous un nom inconnu, à l'aide duquel on faisait les plus hasardeuses opérations de commerce, de banque ou d'agiotage, et qu'on livrait, en cas de mauvais succès, au déshonneur obscur d'une banqueroute calculée d'avance.

« L'interdiction de toute gestion aux commanditaires sous peine de solidarité absolue, la publicité et l'affiche du contrat de société pour qu'on connaisse la somme donnée ou promise par le commanditaire, et conséquemment la mesure des ressources et du crédit du commandité, sont les principales règles établies par la loi. »

Une expérience de plus d'un demi-siècle a confirmé la vérité de ces vues et la sagesse de ces précautions.

Il est certain aujourd'hui, comme en 1808, que la qualité de commanditaire est incompatible avec la gérance, et que la séparation entre l'une et l'autre est une des règles les plus importantes de la société en commandite.

Dans ces derniers temps, on a, il est vrai, contesté les avantages de cette ingénieuse combinaison qui permet aux capitaux des non-commerçants de s'engager dans les entreprises commerciales; on a prétendu que cette réunion dans une même association d'éléments différents, presque toujours en état de lutte et souvent sacrifiés l'un à l'autre, ne pouvait avoir que de mauvaises conséquences.

Ce qu'il y a d'exagéré dans cette critique de la société en commandite n'a point empêché de reconnaître ce qu'elle a de vrai et d'utile, et le projet de loi sur les sociétés à responsabilité limitée, présenté dans la dernière session, nous paraît répondre d'une manière satisfaisante à tous les intérêts, en établissant une nouvelle forme d'association, et en laissant à chacun la faculté de choisir entre celle-ci et toutes celles que le Code de commerce a reconnues et organisées.

Un autre reproche a été adressé à la législation sur les sociétés en commandite; il a été dirigé précisément contre cette règle essentielle qui élève entre les commanditaires et la gestion une ligne de démarcation qu'il n'est pas permis de franchir impunément. On a fait remarquer que, dans beaucoup d'occasions, les actes de surveillance qui sont autorisés peuvent se confondre avec les actes de gestion qui sont interdits ; de telle sorte que les commanditaires sont incessamment troublés dans l'exercice de leur droit le plus légitime, par la crainte d'en dépasser involontairement la limite.

Vous connaissez déjà la réponse du gouvernement.

Nous avons eu soin de rappeler, dans l'exposé des motifs de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, que la difficulté de déterminer en théorie le point précis où finit la surveillance et où commence la gestion tend à disparaître dans la pratique. Nous n'avons pas hésité à dire que les Tribunaux ont donné sur ce point des solutions aussi variées que les espèces qui les ont provoquées, mais qui, réunies, forment un corps de doctrine dans lequel les jurisconsultes et les commerçants trouvent un guide parfaitement sûr.

Nous persistons à penser que ces décisions donnent des garanties suffisantes, et que ce serait mal prendre son temps, pour modifier la loi, que de choisir le moment où la jurisprudence en a déterminé le sens, de manière à prévenir toute interprétation dangereuse.

Aussi, le projet n'a pour but ni d'affaiblir le principe qu'exprime l'article 27 du Code de commerce, ni de donner, par une rédaction nouvelle, des notions plus précises sur les caractères distinctifs de la gestion et de la surveillance. Il se propose uniquement, en maintenant le principe de l'art. 27, d'atténuer la sanction que renferme l'art. 28.

Aux termes de ce dernier article, toute contravention à la prohibition de celui qui le précède, rend l'associé commanditaire qui l'a commise, solidairement responsable, avec les associés en nom collectif, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société.

Cette disposition ne fait point de distinction ; par conséquent il n'est permis aux juges d'en faire aucune.

Un acte de gestion sans importance, sans conséquences nuisibles, complètement isolé, effet d'un zèle irréfléchi ou d'une inexpérience bien constatée, doit avoir, s'il est dénoncé aux Tribunaux, les mêmes résultats que des actes graves, nombreux, prémédités, accomplis avec l'intention de s'emparer de la gérance, en conservant le bénéfice de l'irresponsabilité.

C'est là ce qui a paru excessif.

Le caractère absolu d'une pareille disposition peut, dans plus d'une occasion, faire hésiter à l'appliquer ; cette règle inflexible peut quelquefois fournir des armes à la mauvaise foi spéculant sur la crainte qu'elle inspire : cette pénalité, qui n'admet aucun tempérament, peut être souvent hors de proportion avec les faits qu'il s'agit de réprimer. On comprend, dès lors, l'extrême circonspection de tous ceux qui sont engagés dans une société en commandite. Avec la perspective que présente l'article 28, tout acte équivoque devient effrayant. La jurisprudence, quelque rassurante qu'elle soit, peut, il faut en convenir, laisser subsister une certaine inquiétude dans l'esprit des commanditaires, et le droit de surveillance, qui leur appartient incontestablement, se trouve, jusqu'à un certain point, compromis. Pour restituer à ce droit toute la force et toute la sécurité qu'il doit avoir, il faut en rendre l'exercice moins périlleux.

C'est là l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

En partant de l'idée que la disposition de l'art. 28 est trop absolue, différents systèmes peuvent être proposés pour en modérer les effets.

D'abord, ne serait-il pas convenable et juste de limiter la responsabilité du commanditaire qui a fait des actes de gestion aux obligations qui sont la conséquence de ces actes, en d'autres termes, de n'accorder contre lui une action qu'à ceux envers lesquels il s'est personnellement engagé ?

Cette restriction ne peut être admise.

Que les commanditaires qui empiètent sur les attributions du gérant, qui font des actes que celui-ci a seul le droit de faire, soient tenus sur tous leurs biens des suites légales des actes dans lesquels ils ont personnellement figuré, cela est tout naturel, et il est presque superflu d'écrire dans la loi une responsabilité qui dérive des règles les plus élémentaires. Mais quand des actes de gestion plus ou moins nombreux se sont succédé, ils ne sont pas connus seulement de ceux qui y ont pris part, ils le sont, ou du moins ils peuvent l'être, hors de ce cercle, et faire naître chez des tiers, dans le public, la croyance qu'ils sont émanés de l'un des gérants de la société. Cette confiance ne doit pas être illusoire: il faut que ceux qui, à l'avenir, contracteront avec la société ne soient pas trompés dans leur attente d'avoir pour obligé solidaire celui qui s'est présenté comme gérant aux yeux du monde commercial, qui du moins a pu faire supposer par sa conduite qu'il l'était.

Mais ne donnerait-on pas, sous ces rapport satisfaction à tous les intérêts, en déclarant que la responsabilité du commanditaire, qui se sera immiscé dans la gestion, s'étendra à tous les engagements qui auront pris naissance postérieurement à l'immixtion ?

Quels sont, en effet, les tiers qui peuvent se prévaloir justement de l'erreur dans laquelle le public a été induit par la conduite imprudente ou frauduleuse du commanditaire ?

Ce ne sont évidemment que ceux qui ont contracté avec la société depuis le moment où l'erreur a pu s'accréditer, c'est-à-dire depuis les actes d'immixtion dans lesquelles l'erreur a pris sa source. Evidemment, un engagement antérieur à ces actes n'a point été déterminé par les inductions erronées qu'on en a tirées.

La règle ainsi formulée ne serait point cependant aussi satisfaisante qu'elle semble l'être au premier aperçu.

D'une part, elle conserverait encore ce caractère inflexible qu'on veut faire disparaître de l'article 28. Tout créancier de la société, postérieur aux actes d'immixtion, pourrait, sans avoir égard au nombre, à la gravité, aux conséquences de ces actes, en faire résulter la responsabilité du commanditaire. Celui-ci serait compromis par un acte isolé, insignifiant, même inconnu du créancier, aussi bien que par une série de faits, d'engagements évidemment constitutifs de la gérance la mieux caractérisée.

D'un autre côté, il ne serait pas toujours juste de refuser à des créanciers, antérieurs aux actes d'immixtion, le droit de faire déclarer responsable le commanditaire. Si ces actes ont nui à la société, si le commanditaire, en s'immisçant, a dissipé tout ou partie de l'actif social, sans doute les créanciers antérieurs ne peuvent point soutenir que c'est avec la confiance qu'il serait tenu envers eux comme gérant qu'ils ont contracté; mais ils sont autorisés à dire que, par son fait, l'actif social, qui était le gage de leur créance, a disparu, et que, par conséquent, sa responsabilité est engagée.

Ainsi, ce ne serait pas donner à une loi nouvelle une base équitable et juridique que de distinguer entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs aux actes d'immixtion et de refuser absolument aux premiers l'action solidaire contre le commanditaire pour l'accorder aux seconds sans réserve et sans limite.

Dans une pareille situation dont les difficultés sont manifestes, on a pu avoir la pensée de s'en rapporter entièrement à la sagesse des Tribunaux, de leur laisser le soin de proportionner la réparation au préjudice, de les armer d'un pouvoir discrétionnaire pour juger d'abord dans quel cas les actes d'immixtion seraient de nature à engager la responsabilité des commanditaires, et, en second lieu, dans quelle mesure la responsabilité devait peser sur eux.

Nos lois offrent de nombreux exemples de semblables dispositions. Il est quelquefois impossible au législateur de déterminer la règle précisément applicable à chaque fait; la force même des choses l'oblige alors à transmettre, en quelque sorte, une partie de sa puissance au juge, et l'on peut dire que si jamais magistrature s'est montrée digne de pareils témoignages de confiance, par son discernement, ses lumières, sa haute intégrité, c'est assurément celle de notre temps et de notre pays.

Mais le grand principe de la séparation des pouvoirs ne doit jamais être perdu de vue, et alors même que des circonstances exceptionnelles commandent de laisser aux Tribunaux une certaine faculté d'appréciation, il est nécessaire que la loi en fixe la limite et en assigne le but.

C'est dans cet esprit qu'a été préparé le projet qui vous est soumis.

S'il se bornait à dire que le commanditaire qui s'immisce dans la gestion peut, suivant les circonstances, être déclaré solidairement responsable avec les associés en nom collectif de tous les engagements de la société ou d'une partie de ces engagements, une pareille disposition pourrait paraître, par la généralité de ses termes, abandonner trop complétement aux Tribunaux l'application du principe de la responsabilité qui naît de l'immixtion.

Nous proposons de donner aux magistrats un pouvoir moins étendu et mieux défini.

D'abord, il s'agit de dettes ou d'engagements qui dérivent des actes mêmes de gestion qu'a faits le commanditaire, ou auxquels il a pris part; il est tenu, et il n'est pas au pouvoir du juge de l'affranchir de l'obligation solidaire qui pèse sur lui en même temps que sur les associés en nom collectif. Le texte est formel, et il n'est, à vrai dire, qu'une déduction des principes généraux.

Quant aux autres engagements, à ceux qui ne se rattachent point par un lien direct aux faits d'immixtion, le projet admet un tempérament que repoussait l'art. 28 ; il autorise les juges à appliquer ou à rejeter la responsabilité, et il a soin d'indiquer que c'est en raison de la gravité et du nombre des actes de gestion qu'ils doivent se déterminer.

Ainsi, dans l'état actuel de la législation, un créancier se présente avec la preuve d'actes d'immixtion quelconques ; cela suffit : la conscience du juge est enchaînée, la condamnation inévitable.

Vainement le commanditaire démontrerait que la dette ou l'engagement est complètement étranger aux actes d'immixtion qu'on lui impute; vainement il établirait que ces actes n'ont pu lui donner l'apparence d'un gérant, et que d'ailleurs ils n'ont diminué en rien l'actif social; les juges manqueraient à leur devoir si, se laissant toucher par ces considérations, ils refusaient de prononcer la condamnation solidaire.

Désormais il en sera autrement. Si les créanciers prouvent que leurs droits prennent leur source dans les actes de gestion qu'a faits le commanditaire ou auxquels il a pris part, le succès de leur demande sera assuré.

S'ils ne peuvent fournir cette preuve, ils auront une autre ressource ; ils s'adresseront au pouvoir discrétionnaire des magistrats; ils tâcheront d'établir que, par des actes d'immix-

---

(1) M. Troplong, *Traité de la Société*, préface, page LIX.

(2) Titre IV, article 1er.

(3) Titre IV, article 8.

(4) Titre IV, article 2.

(5) Jousse, sur l'article 2, titre IV.

(6) Arrêt du 16 germinal an XI.

(7) Observations de la Cour de cassation. (Voir M Delangle : *Sur les Sociétés de commerce*, tome Ier, pages 349 et 350.)

(8) Observations de la Cour de Bruxelles. (Voir M. Delangle, *loc. cit.*)

(9) Regnaud de St-Jean-d'Angély. (Voir Locré, tome XVII, p. 350 et 351.)

tion graves et nombreux, le commanditaire s'est constitué gérant, ou du moins qu'ils ont été conduits à le considérer comme tel, lorsque la société s'est engagée envers eux ; ou enfin que par ses actes il leur a causé préjudice, en diminuant les garanties que leur offrait l'actif social. Les Tribunaux apprécieront leurs prétentions, ils décideront d'après les circonstances, et n'auront jamais à prononcer une sentence dont la rigueur puisse leur inspirer quelques regrets.

Dans ce système, on le voit, le principe qui défend l'immixtion des commanditaires dans les opérations de la gérance est maintenu ; la sanction consiste toujours dans la responsabilité imposée à celui qui enfreint la prohibition de la loi ; mais la responsabilité est établie sur des bases plus équitables, et, nous n'hésitons pas à le dire, la sanction du principe, loin d'être affaiblie par la modération des règles nouvelles, n'en sera que mieux assurée.

Telles sont les considérations qui ont déterminé le gouvernement à vous proposer d'apporter à l'art. 28 du Code de commerce les modifications que nous venons d'indiquer, et dont il espère que vous reconnaîtrez la sagesse et l'opportunité.

Signé à la minute :

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
DUVERGIER,

Les commissaires du gouvernement sont :
MM. DUVERGIER, CORNUDET,
conseillers d'Etat.

PROJET DE LOI

Tendant à modifier l'article 28 *du Code de commerce.*

Article unique.

L'article 28 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 28. — En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits ou auxquels il a pris part ; et il peut, suivant le nombre et la gravité de ces actes, être déclaré solidairement responsable avec les associés en nom collectif, de toutes les dettes et engagements de la société.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 4 juin 1862.

Le ministre, président du Conseil d'Etat,
Signé : J. BAROCHE.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire-général du Conseil d'Etat,
Signé : F. BOILAY.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. Nicias Gaillard, doyen des présidents.

Audience du 14 janvier.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DOMICILE ÉLU. — DOMICILE RÉEL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'énonciation, dans un bordereau d'inscription hypothécaire, du domicile réel du créancier, dispense-t-elle celui-ci d'y indiquer un domicile élu, quand, en fait, le domicile réel qu'il désigne est fixé dans l'arrondissement même du bureau où l'inscription est prise ?

La Cour a adopté cette solution, après un long délibéré en chambre du conseil, qui ne s'est terminé qu'à quatre heures. Son arrêt laisse de côté, comme étrangère à l'espèce du litige, la question de savoir si l'élection de domicile doit être considérée comme une formalité substantielle, alors que le domicile réel indiqué dans le bordereau est hors de l'arrondissement de la conservation des hypothèques; mais il décide que là où le domicile réel indiqué par l'inscrivant est dans l'arrondissement, cette indication implique virtuellement l'élection de domicile exigée par l'art. 2148 du Code Napoléon.

Nous publierons prochainement le texte de cet important arrêt, qui modifie la jurisprudence suivie jusqu'ici par les deux chambres civiles de la Cour.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. de Bastard, doyen.

Audience du 20 décembre.

BILLET A ORDRE CAUSÉ VALEUR EN MARCHANDISES. — TIERS-PORTEUR. — CONTRAINTE PAR CORPS. — INCARCÉRATION. — MISE EN LIBERTÉ.

La cause donnée à un billet de «valeur en marchandises» n'entraîne pas de plein droit, même à l'égard du tiers porteur, *la cause commerciale, et par suite la contrainte par corps ; en conséquence, s'il est établi que le souscripteur n'était pas commerçant à l'époque de la souscription du billet et que ce billet n'avait pas pour objet un acte de commerce, il y a lieu de décharger le débiteur de la contrainte par corps et d'ordonner sa mise en liberté.*

Un jugement du Tribunal de commerce avait condamné par corps le sieur Chabrot à payer aux sieurs Allemandi, Rugel et Ce, la somme de 750 fr., montant d'un billet à ordre souscrit par lui au profit du sieur Durrich, qui l'avait passé à l'ordre des sieurs Allemandi, Rugel et Ce, qui l'avaient reçu avec d'autres valeurs comprises dans un bordereau de négociation.

Devant le Tribunal de commerce, le sieur Chabrot n'avait pas contesté la dette, et s'était borné à demander terme et délai pour payer. Vingt-cinq jours de sursis lui avaient été accordés du consentement des demandeurs.

Mais s'étant vu incarcéré, il avait interjeté appel du jugement de condamnation au chef de la contrainte par corps et demandé sa mise en liberté.

Me *Vavasseur*, son avocat, établissait que le sieur Chabrot n'était que simple commis placier, qu'il n'avait jamais été commerçant, et que le billet par lui souscrit n'avait pas eu pour objet un acte de commerce.

Quant à la cause donnée à ce billet : Ven marchandises, il rapportait plusieurs arrêts qui avaient décidé que l'expression de cette valeur ne suffisait pas pour donner au titre une cause commerciale devant nécessairement entraîner la contrainte par corps.

Me *Boulloche*, avocat des sieurs Allemandi, Rugel et Ce, sans contester le principe émis par son adversaire et consacré par la jurisprudence, prétendait qu'il n'était pas applicable au tiers-porteur de bonne foi, et surtout, dans l'espèce, à ses clients, banquiers, qui avaient reçu ce billet avec d'autres valeurs en compte ou en négociation, et qui n'avaient pu être mis à même de vérifier la véracité de la cause qui y était exprimée ; appliquer ce principe juste entre le souscripteur et le bénéficiaire du titre, ce serait entraver la circulation des effets négociables.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Sallé, avocat-général :

« La Cour,

« Considérant que Chabrot est employé comme commis placier depuis deux années dans la maison Leblanc et Haudencourt, négociants ;

« Qu'il n'est pas négociant et ne se livre pas habituellement à des actes de commerce;

« Considérant que le billet de 750 francs souscrit par Chabrot au profit de Durrich n'a pas une cause commerciale; que si, d'ailleurs, il restait quelque doute, ce serait à l'intimé à prouver le contraire, ce qu'il ne fait pas ;

«Que la cause donnée au billet dite «valeur en marchandises,» n'entraîne pas de plein droit la cause commerciale, et par suite la contrainte par corps ;

« Infirme au chef de la contrainte par corps, et ordonne la mise en liberté de l'appelant. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 7 janvier.

I. CRAYONS PASTELS. — EMBALLAGE. — INVINTION. — BREVET. — CONTREFAÇON. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ.

II. MINISTÈRE PUBLIC. — AUDITION NÉCESSAIRE. — DÉFAUT DE CONSTATATION DANS LE DISPOSITIF. — CONSTATATION DANS LES QUALITÉS. — JUGEMENT. — RÉGULARITÉ.

Lorsque les qualités d'un jugement constatent que les conclusions du ministère public ont été données, on ne peut soutenir que ce jugement est nul faute d'avoir été rendu sans ces conclusions, parce que le dispositif, muet à cet égard, ne constate pas aussi qu'elles ont été données.

La mention des qualités suffit pour établir l'accomplissement de cette formalité.

Le 6 novembre 1851, MM. Lefranc et Ce ont pris un brevet de quinze années pour un système d'emballage des crayons pastels tendres, consistant dans la fabrication de boîtes dont l'intérieur est disposé de telle sorte, avec du carton et du papier plissé ou gaufré et collé, que chaque crayon a son compartiment et se trouve en dehors de tout contact avec les autres. Renfermés ainsi dans ces boîtes, les crayons, suivant les inventeurs, pouvaient être envoyés au loin sans crainte d'arriver cassés ou brisés comme cela avait lieu fréquemment autrefois par les anciens procédés.

MM. Girault père et fils ayant fabriqué, sur commande, des boîtes pareilles à celles fabriquées par MM. Lefranc et Ce, ceux-ci ont fait saisir chez eux douze de ces boîtes, ainsi qu'une petite machine servant à leur fabrication, et les ont assignés en validité de ladite saisie et en 20,000 fr. de dommages-intérêts devant le Tribunal civil de la Seine.

MM. Girault père et fils, de leur côté, ont soutenu que les crayons pastels avaient été de tous temps enveloppés dans du papier ou posés sur du son ou du coton, sur lesquels ils faisaient leur lit par leur propre poids; que l'invention de MM. Lefranc n'en était pas une; et ils ont demandé la nullité du brevet qu'ils avaient pris et des dommages-intérêts.

Leur demande a été accueillie et celle de MM. Girard, le père, a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 1er mai 1861, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que le procédé d'emballage pour lequel Lefranc frères ont pris le brevet d'invention susénoncé ne constitue pas une invention ou découverte nouvelle;

« Que l'isolement des pastels au moyen d'un papier gaufré appliqué sur une feuille de carton est un système sans importance et répandu depuis longtemps dans le public ;

« Que, dans ces circonstances, Lefranc et Ce ne sauraient revendiquer contre Girault ou tout autre le droit d'exploiter exclusivement ledit procédé ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Girault :

« Attendu que la saisie faite le 17 novembre dernier n'a causé à Girault aucun dommage appréciable en argent ;

« Par ces motifs,

« Déclare le brevet pris par eux le 6 novembre 1851 nul et non avenu ;

« Déboute Lefranc et Comp. et Lefranc frères de leurs demandes ;

«Déclare nulle et de nul effet la saisie faite le 17 novembre dernier ;

« En fait mainlevée ;

« Ordonne la restitution des objets saisis ;

« Déboute Girault de sa demande en dommages-intérêts ;

« Condamne Lefranc et Ce et Lefranc frères solidairement aux dépens. »

MM. Lefranc et Ce ont interjeté appel de ce jugement. En la forme, ils ont soutenu que ce jugement était nul, parce qu'il avait été rendu sans que le ministère public eût donné ses conclusions, malgré les dispositions impératives de la loi spéciale à la matière. Les plaidoiries des avocats étaient en effet seules constatées par le dispositif. Au fond, ils ont soutenu que leur invention était matière à brevet ; qu'à bon droit ils en avaient pris un, et qu'à tort leurs adversaires n'avaient pas été déclarés contrefacteurs.

Me Blanc a soutenu cet appel.

MM. Girault père et fils ont repoussé le moyen de nullité opposé au jugement, en soutenant que si le jugement ne constatait pas l'audition du ministère public, les qualités dudit jugement constataient cette audition, et que les appelants avaient si bien reconnu l'exactitude du fait, qu'ils n'avaient pas même formé opposition à ces qualités. Sans doute les qualités ne pourraient pas infirmer les constatations de fait contenues dans le dispositif du jugement, mais elles peuvent suppléer à son silence de la façon la plus légitime. Au fond, ils ont soutenu et développé le système du jugement par l'organe de Me Hubert-Brierre.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, qui, sur le moyen de nullité, a soutenu que la constatation des qualités relative à l'audition du ministère public n'était pas confirmée par le jugement lui-même, œuvre du Tribunal et muet sur cette audition, elle devait être considérée comme n'ayant pas eu lieu, ce qui entraînait la nullité du jugement ; mais conformément à ses conclusions sur le fond, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant, sur le moyen de nullité, que les qualités du jugement auxquelles il n'a pas été fait opposition par les appelants constatent l'audition du ministère public ; qu'en conséquence, ce moyen est dépourvu de fondement en fait ;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges,

« Sans s'arrêter ni avoir égard au moyen de nullité proposé contre le jugement,

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Capelle, conseiller.

Audience du 29 décembre.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ALCOOLS. — VERNIS.

L'alcool employé dans la confection du vernis dit Vernis au tampon, est sujet aux droits établis par la loi du 28 *avril* 1816, *la substance empyreumatique mêlée à l'esprit de vin pouvant en être facilement isolée et l'alcool être rendu à la consommation.*

Il s'agit, dans ce cas, non point d'alcool dénaturé, *mais d'alcool* altéré.

On doit particulièrement le décider ainsi alors que le mélange de la substance étrangère avec l'alcool pour en former du vernis ne paraît avoir été opéré que dans le but de frauder les droits.

Le 2 janvier 1862, vers les cinq heures du soir, le sieur Laffon, qui demeure à Toulouse, se présentait au bureau de l'octroi de Carcassonne, conduisant une charrette attelée d'un cheval et chargée de plusieurs futailles. Il transportait, disait-il, à l'extérieur un chargement de vernis, et réclamait un passe-debout pour traverser la ville. Vérification faite du liquide, les employés de la régie et ceux de l'octroi prétendirent que c'était du bon trois-six dans lequel on avait introduit, dans un but frauduleux, une certaine quantité de gomme laque. Après avoir constaté la présence de 6 hectolitres 90 litres d'esprit trouble et jaunâtre formant 5 hectolitres 21 litres d'alcool pur, ils sommèrent Laffon de représenter l'expédition qui devait accompagner ce liquide et de justifier du paiement des droits.

Laffon répondit n'en point avoir, et persista à soutenir que les futailles contenaient de véritables vernis, produit affranchi de tout droit. De là procès-verbal et saisie des objets transportés et des moyens de transport, et double citation donnée, plus tard, devant le Tribunal correctionnel de Carcassonne, l'une à la requête de Laffon tendante à l'annulation des poursuites, l'autre de la part de la régie demandant la validité de la saisie et la condamnation du contrevenant aux peines portées par la loi.

Le procès-verbal mentionne d'autres détails qui ont servi à apprécier le caractère de la fraude imputée à Laffon et qui sont rappelés dans l'arrêt.

Le 28 février, le Tribunal ordonna une expertise. Voici les conclusions du rapport des experts :

En résumé, nous fondant sur les expériences ci-dessus, nous concluons :

1° Le liquide Laffon est un vernis au tampon propre au commerce, quoique un peu plus faible que celui du commerce ;

2° Il est composé d'alcool de marc à 86 degrés, et de laque blonde en écaille, cette dernière substance dans la proportion de 8 pour 100. La moyenne des échantillons du commerce que nous avons examinés est de 8 3/10mes pour cent. On peut considérer le liquide Laffon comme du vernis formé, comme les autres vernis au tampon du commerce, de deux substances faciles à isoler, l'une volatile, l'alcool, l'autre fixe, le gomme laque en écaille.

Les parties revenues devant le Tribunal, il intervint, à la date du 3 mai, un jugement ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi du 28 avril 1816, que les boissons seules sont sujettes à la perception des divers droits établis par la loi ;

« Considérant que l'article 23 de ladite loi n'a nullement dérogé à ce principe, en disposant que les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque seront soumis aux mêmes droits que les eaux-de-vie ou esprits purs ; car cet article, pour être conciliable avec les autres dispositions de la loi, ne peut s'entendre que d'une altération qui, tout en modifiant ces spiritueux, leur laisserait leur qualité primitive de boissons, mais non d'une dénaturation qui les rendraient tout à fait impropres comme boissons ;

« Considérant que les instructions ministérielles sont d'accord avec la loi; que telle fut l'interprétation donnée par les parties elles-mêmes lors du jugement interlocutoire;

« Considérant qu'il résulte des conclusions par elles prises lors de ce jugement, que si les liquides saisis sur Laffon étaient des vernis, ils ne devaient être soumis à aucun droit;

« Considérant qu'aux termes du rapport des experts, les esprits saisis sur Laffon sont des spiritueux non seulement altérés, mais dénaturés ; que ce sont des véritables vernis dits au tampon;

« Considérant que, dans l'espèce, il est impossible de douter de la réalité et de la bonne foi de cette dénaturation, et qu'il est juste d'appliquer les règles ci-dessus posées ;

« Dit que c'est à tort que la régie a frappé de saisie les vernis que transportait le sieur Laffon, donne mainlevée de ladite saisie ;

« Ordonne la restitution des objets saisis ;

« Condamne la régie à payer à Laffon une somme de 40 fr. à titre de dommages-intérêts, etc. »

Sur l'appel de l'administration des contributions indirectes interjeté le 19 juillet, l'affaire venait aujourd'hui seulement devant la Cour, qui, infirmant le jugement précité, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il faut d'abord examiner si le liquide transporté par Laffon et saisi par les employés des contributions indirectes est soumis aux droits établis par la loi du 28 avril 1816 ;

« Attendu que, suivant le rapport des experts qui en ont fait l'analyse, ce liquide est formé d'alcool à 86 degrés et de laque blonde en écaille, cette dernière substance dans la proportion de 8 pour 100;

« Que les experts, tout en considérant le produit analysé comme constituant un vernis dit vernis au tampon, déclarent que les deux substances qui la composent, l'une volatile, l'alcool, l'autre fixe, la gomme laque en écaille, sont faciles à isoler ;

« Attendu que l'isolement pouvant être opéré, en effet, par la distillation et à peu de frais, on doit en conclure que l'alcool ne reçoit du mélange avec la gomme laque dans les proportions indiquées qu'une simple altération, et peut, la séparation faite, être rendu à la consommation soit comme boisson, soit comme base ou auxiliaire à la fabrication de certains produits ;

« Qu'on ne saurait, ainsi que l'ont pensé les premiers juges, ranger l'alcool trouvé en la possession de Laffon, dans la catégorie des alcools dénaturés, définis par l'ordonnance du 14 juin 1844, tenant en dissolution dans la proportion d'au moins deux dixièmes du volume du mélange des essences ou des huiles essentielles quelconques, formant un tout homogène, et difficile, si ce n'est peut-être impossible, à restituer par des procédés chimiques dispendieux, à leur nature première : alcools frappés d'ailleurs de droits que la loi détermine ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le liquide saisi n'est autre chose, quelque nom qu'on lui donne, que de l'eau-de-vie ou de l'esprit altéré par le mélange d'une substance étrangère, et qu'il demeure soumis aux mêmes droits que les eaux-de-vie ou esprits purs, en vertu de l'article 23 de la loi de 1816 précitée ;

« Attendu, au suplus, que Laffon n'est point marchand de vernis, mais bien débitant de boissons, tenant à Toulouse une buvette ;

« Que le procès-verbal des employés de la régie constate que, après une première vérification qui révélait au plus haut degré la présence d'une notable quantité d'esprit de vin, Laffon aurait remué fortement le liquide avec un bâton pour faire prédominer, en apparence, la gomme laque reposant au fond des futailles, et donner le change aux employés ;

« Qu'interpellé de s'expliquer sur la provenance du prétendu vernis qu'il transportait, il a déclaré, tantôt l'avoir acheté à Pézenas, tantôt l'avoir fabriqué lui-même ;

« Que toutes ces circonstances démontrent que le prévenu a agi dans un but de fraude et pour se soustraire à l'acquittement des droits qui frappent les alcools ;

« Attendu que la contravention imputée à Laffon est prévue et punie par les articles 19 et 46 de la loi du 28 avril 1816, et qu'il y a lieu de lui faire l'application de ces articles ;

« Par ces motifs, la Cour déclare bonne et valable la saisie faite par les employés, etc ; condamne par corps Jean-Antoine Laffon à 100 francs d'amende et aux dépens exposés par l'administration, tant en première instance qu'en appel ; ordonne la confiscation des objets saisis; condamne l'administration des contributions indirectes, en sa qualité de partie civile, aux frais avancés par le Trésor sur l'appel, sauf son recours par corps contre Laffon, etc. »

(Ministère public, M. Maxime de Labaume, avocat-général ; plaidants, Mes Carrière pour la Régie, Delpech pour Laffon.)

La question, telle qu'elle est jugée dans l'espèce, ne paraît pas avoir de précédent. Voir toutefois : arrêt de la Cour de cassation, 9 novembre 1833 ; 24 novembre 1835, 17 août et 22 novembre 1836, 5 juin 1837 et 7 août 1840. On doit remarquer que tous ces arrêts ont été rendus avant la loi du 21 juillet 1843 et l'ordonnance du 14 juin 1844, relatives aux alcools dénaturés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Saillard.

Audience du 14 janvier.

DÉTOURNEMENTS PAR UN EMPLOYÉ DES POSTES. — DEUX ACCUSÉS.

Il ne s'agit pas, dans cette affaire, comme dans de nombreux procès du même genre précédemment soumis au jury, d'un employé infidèle qui a arrêté et ouvert au passage les lettres chargées qui arrivaient dans ses mains, et qui s'est approprié les valeurs qu'elles contenaient. C'est une variété du genre, qui est née de la mission nouvelle que s'est donnée l'Administration des Postes, de transporter les échantillons et les petits paquets en même temps que les lettres qui lui sont confiées. Peut-être, et nous pouvons dire certainement, d'après les dépositions reçues aux débats, l'accusé principal n'aurait-il jamais détourné une somme d'argent ; mais il s'est laissé tenter par les objets de toute nature qui passaient par ses mains, et il a commencé par s'approprier un exemplaire des *Misérables*, qu'il voulait lire, qu'il n'a pas osé restituer à la circulation, et ce premier pas dans la voie de l'indélicatesse a été suivi d'une foule d'autres actes de la même nature, à raison desquels il comparaît devant le jury.

Dieudonné-Joseph Buchet est âgé de vingt-cinq ans. Sorti d'une condition des plus modestes, il est arrivé, par son intelligence et sa bonne conduite, à la position d'employé principal des Postes à la gare du chemin de fer de Lyon, pour la ligne du centre. C'est dans cette situation qu'il a commis les détournements qui lui sont reprochés.

Il a pour défenseur Me Saint-Aignan, avocat.

La seconde accusée est la fille Pauline-Aimée-Catherine Braure, âgée de vingt-neuf ans, sa maîtresse, et aux yeux de l'accusation, sa complice par voie de recel.

Elle est défendue par Me Darragon, avocat.

M. l'avocat-général Marie est chargé de soutenir l'accusation, qui se formule de la manière suivante :

« Buchet est entré au mois de juin 1856 comme employé dans l'administration des postes ; il était en dernier lieu commis principal aux appointements de 1,500 fr. et attaché en cette qualité au bureau de poste situé à la gare du chemin de fer de Lyon, où il était spécialement chargé de surveiller l'envoi des imprimés et des échantillons. Dans le cours de l'année 1862, des plaintes nombreuses signalèrent à l'administration des détournements d'échantillons commis dans les bureaux de cette gare ; une de ces plaintes avait pour objet la soustraction de plusieurs volumes de l'ouvrage intitulé : *Les Misérables*.

« Au mois d'octobre, le sieur Personne, directeur du bureau de poste de la gare de Lyon, ayant remarqué un volume de cet ouvrage entre les mains d'un employé de son bureau, en demanda l'origine, et apprit qu'il provenait de Buchet. Ce fait confirmant des soupçons déjà connus, une perquisition fut pratiquée, le 18 octobre, au domicile occupé, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 190, dans deux logements voisins, par l'accusé et par la fille Braure, sa concubine ; elle fit découvrir dans le logement de Buchet de nombreux objets, et notamment des albums pour photographies, des rasoirs, des bijoux, des portefeuilles, des objets de papeterie, trente-huit paires de gants, 78 cravates, un grand nombre de mouchoirs et 128 ouvrages reliés ou brochés, formant un total de 216 scellés ; et dans le logement de la fille Braure, 66 paires de gants, 16 foulards, 7 châles de laine, 26 mouchoirs, 15 bonnets, de nombreux coupons d'étoffes, 7 cravates, 48 faux-cols, 25 boutons de manchettes, 180 bagues chevalières, d'autres bagues, un bracelet, des pipes, des porte-monnaie, des rasoirs, le tout formant 83 scellés. La plupart de ces objets étaient encore contenus dans les boîtes qui avaient servi à leur expédition en province, et quelques unes de ces boîtes portaient même l'étiquette de l'expéditeur et l'adresse du destinataire. Un certain nombre des objets saisis ont été représentés aux plaignants et reconnus par eux.

« Toute dénégation était impossible; aussi l'accusé Buchet avoue les soustractions qu'il a commises, et se borne à prétendre que quelques uns des objets saisis sont sa propriété légitime. La fille Braure persiste cependant à soutenir sa bonne foi; mais son improbité antérieurement constatée par une condamnation pour vol, sa communauté d'existence avec Buchet, dont elle connaissait les modestes ressources et l'emploi spécial, ne permettent pas d'admettre qu'elle ait pu recevoir de lui, comme des dons légitimes, tant d'objets dont l'apparence même dénotait l'origine criminelle. »

Tous les objets que l'acte d'accusation vient d'énoncer sont déposés dans deux grandes mannes d'osier, car l'accusé n'en a pas vendu un seul. Comme il l'a dit, il prenait pour prendre. Il n'a pas d'autre explication à fournir.

M. le président : Vous avez vingt-cinq ans ?

L'accusé : Oui, monsieur le président.

D. Que font vos parents? — R. Mon père est ouvrier.

D. Et, par votre intelligence, vous êtes arrivé à sortir de cette humble condition. Vous avez pu arriver à une position honorable dans l'administration des postes ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez 1,500 fr. par an ? — R. Oui.

D. Comment avez-vous été conduit à compromettre ainsi votre avenir ? — R. J'ai commencé au mois de mars 1862 par détourner un volume des *Misérables*, simplement pour le lire, et je n'ai plus osé le rendre. Voyant qu'on ne réclamait pas, j'ai pris successivement tous les autres objets qui sont ici.

D. Que faisiez-vous des objets que vous détourniez ainsi ?—R. Rien ; je les gardais. Je n'en ai jamais vendu : je prenais pour prendre, sans pouvoir m'expliquer encore aujourd'hui comment j'ai pu me laisser aller à ces mauvaises actions.

D. Nous pourrions peut-être vous le dire : vous aviez pour maîtresse votre co-accusée, et cela explique bien des choses. Vous lui avez fait de nombreux cadeaux. Savaient-elles qu'ils provenaient de vos détournements ?— Non, monsieur, elle l'ignorait.

D. Elle a dû s'en douter. Comment pouvait-elle croire que vous étiez en position de lui donner sept châles en laine, 180 bagues chevalières, 66 paires de gants ?—R. Je ne lui ai jamais rien dit.

M. le président interroge la fille Braure, qui soutient avoir toujours ignoré la provenance criminelle des cadeaux que lui faisait Buchet.

On entend les témoins.

MM. Personne et Lambert, directeurs des postes à la gare de Lyon, font connaître comment ils ont été amenés à découvrir l'auteur de ces détournements. Le service sur la ligne du Centre est fait par cinq brigades d'employés. On notait, à mesure que les réclamations arrivaient, la brigade qui avait dû faire le transport, et, en résumé, le pointage chargeait également les cinq brigades. On en tira cette conséquence que tous les employés étant coupables, ils devaient être tous innocents, et que le voleur était un employé du service sédentaire de la gare.

M. Lambert soupçonna les chargeurs ; il les surveilla

(Voir le SUPPLÉMENT.)

avec le plus grand soin, et il finit par se convaincre que ses soupçons portaient à faux. Il restreignit sa surveillance; mais au moment où il fut remplacé par M. Personne, il ne put que prévenir son successeur de ce qui se passait, et l'engager à continuer les investigations déjà commencées.

M. Lambert avait la confiance la plus grande et jusque là la mieux justifiée dans l'accusé Buchet. Il lui avait parlé de ses soupçons, de ses inquiétudes. Buchet avait reconnu qu'il y avait un voleur dans l'administration, et il s'était engagé à aider M. Lambert à le découvrir. Il est certain que s'il l'avait voulu, il pouvait mieux que personne rendre ce service à son supérieur.

L'acte d'accusation, et M. Personne après lui, ont fait connaître comment Buchet a été découvert et arrêté.

M. Lambert a déclaré qu'il avait quelquefois constaté chez cet accusé des absences d'esprit.

Les autres témoins se sont bornés à reconnaître les objets détournés à leur préjudice.

M. l'avocat-général Marie soutient l'accusation.

Me Saint-Aignan présente la défense de Buchet, et il insiste sur les dispositions d'esprit exceptionnelles, touchant presque à la monomanie, dont M. Lambert a constaté l'existence,

Me Darragon soutient que sa cliente a pu être de bonne foi et ignorer que les cadeaux qu'elle recevait avaient une origine criminelle.

M. le président résume les débats.

Le jury, après délibération, rapporte un verdict de culpabilité contre les deux accusés, en le modifiant par une déclaration de circonstances atténuantes.

Buchet est condamné à cinq années de réclusion, et la fille Braure à quatre années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JANVIER.

Le *Temps* a reçu aujourd'hui l'avertissement suivant :

« Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

« Vu le numéro du journal *le Temps*, en date de ce jour, lequel contient aux troisième, quatrième et cinquième colonnes de la première page, un article signé : Ed. Scherer, commençant par ces mots : « L'Empereur, en « inaugurant une session..., » et finissant par ceux-ci : « dont on puisse espérer le résultat; »

« Considérant que cet article, en dénaturant le sens du discours de l'Empereur, et en calomniant la politique extérieure et intérieure de la France, cherche à jeter la déconsidération sur le gouvernement;

« Vu l'article 32 du décret organique du 17 février 1852 sur la presse;

« Arrête :

« Art. 1er. Un premier avertissement est donné au journal *le Temps* dans la personne de M. Nefftzer, gérant de la feuille, et dans celle de M. Ed. Scherer, signataire de l'article.

« Art. 2. M. le préfet de police, chargé de la direction générale de la sûreté publique, assurera l'exécution du présent arrêté.

« Paris, le 14 janvier 1863.

« Signé : F. DE PERSIGNY.

« Pour ampliation :

« Le directeur de la presse,

« Comte TREILHARD.

« Pour exécution :

« Le préfet de police chargé de la direction générale de la sûreté publique,

« Signé : BOITTELLE. »

Une Alsacienne de vingt ans, Marie-Barbe Recblinger, femme Kremer, est traduite devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir causé, par imprudence et négligence, la mort de son enfant de onze mois. On verra par les dépositions des témoins que cet enfant est mort à l'hôpital Sainte-Eugénie, le 14 décembre, et par les déclarations des médecins que le défaut de soins a pu et a dû aggraver l'action de la maladie à laquelle il a succombé.

Le premier témoin appelé est la femme Regnier; elle dépose : Un matin, le sieur Kremer, qui vit depuis longtemps séparé de sa femme, est venu me demander d'aller avec lui rue Picpus, non pas pour voir sa femme, mais pour voir son enfant qu'elle avait avec elle. Quand nous sommes arrivés à sa porte, elle n'était pas chez elle, on est allé la chercher chez une voisine, où elle prenait son café. En voyant son mari, elle lui a demandé ce qu'il voulait, et quand elle a su qu'il voulait voir son enfant, elle a répondu : Je ne veux pas qu'on monte chez moi, je vais le descendre dans la rue. Tous les voisins, qui s'étaient rassemblés, disaient au mari : Montez donc, montez donc; vous verrez du beau et du nouveau. Alors, il l'a suivie. Quand elle est arrivée à sa porte, elle l'a repoussée sur le nez de son mari, mais lui, il a poussé la porte avec le pied, et nous sommes entrés. L'enfant était dans un coin de lit sur de la paille; il était tout nu; tout son corps n'était qu'une plaie, et pendant que nous l'examinions, un monsieur, qui était dans les draps du lit, s'est sauvé et s'est sauvé comme une ombre évaporée.

M. le président : Elle recevait fréquemment des hommes chez elle?

Le témoin : Elle recevait l'un et l'autre, et tous les jours elle allait au bal et laissait son enfant tout seul.

La femme Guillaume, marchande des quatre-saisons : Sur les rapports de la maison, je savais que madame faisait la noce pendant qu'elle laissait jeûner son enfant. Le jour qu'il est descendu un homme de chez elle, pendant qu'il passait devant moi, il a dit : Qu'il l'enlève, s'il veut, mari, moi je me sauve.

La femme Gachelin, couturière : Nous savions toutes dans la maison que la femme Kremer ne prenait pas soin de son enfant; et quand on lui reprochait de ne pas lui donner de bonne nourriture, elle répondait qu'il avait mal à la bouche et qu'il ne pouvait rien prendre de chaud. Tous les soirs elle allait au bal et rentrait à des onze heures minuit. Un jour, en son absence, nous nous sommes trouvées quatre femmes décidées à visiter le pauvre enfant. En le voyant tout nu, couché sur de la paille pourrie, pleine d'ordures, personne ne voulait le toucher. Moi, je l'ai rechangé, et quand il a été propre, il était si fatigué qu'il ne bougeait plus et que je l'ai cru mort.

M. le président. Avait-il des plaies sur le corps?

Le témoin : Tout son petit corps n'était plus que des os avec la peau recouverte de croûtes; c'était un vrai squelette. Quand je dis : Cet enfant n'a donc pas de père?—Si, me dit la voisine, mais le père est aussi canaille que la mère; il a vécu de sa prostitution, mais elle l'a renvoyé, aimant mieux en vivre seule.

La femme Grenier, rempailleuse de chaises : La première fois que j'ai déclaré que Mme Kremer n'était pas une mère, c'est qu'elle avait mis de l'eau elaire et pure dans sa soupe, et qu'elle couchait son enfant sur une vieille paillasse. Un lundi, il est venu un charmant garçon me demander à voir l'enfant. « Vous êtes le père? lui dis.—Non, qu'il me dit.—Si, je lui dis; n'importe! vous êtes un bon enfant, vous le verrez. » Quand il a paru, l'enfant, l'enfant a ouvert la bouche comme pour manger; je crois bien, le pauvre ange! ça ne lui arrivait pas souvent. Quand j'ai vu le brave garçon me donner de l'argent pour aller acheter du pain, de la semoule, du beurre et du sucre, j'ai dit : Je savais bien que vous étiez le père!

Le soir, quand j'ai raconté ça à madame, ça ne l'a pas empêchée d'aller au bal et de ramener un homme, à son habitude; tous les soirs, comme elle est d'une belle jeunesse, elle ramenait des hommes qui montaient à pas de loup et s'en allaient à pas de renard. Je lui ai fait une fois la morale, qui était que puisqu'elle faisait le métier des hommes elle pouvait bien payer pour nourrir son enfant, mais rien n'y faisait; c'est pas le tout d'être jeune et belle pour être mère, il faut autre chose que madame ne possède pas.

M. l'avocat impérial Hémard, après avoir flétri en termes énergiques la conduite de la prévenue, et requis contreelle la sévérité de la loi, a donné lecture des certificats des médecins, qui déclarent : l'un, que l'enfant était tombé dans un état d'étysie due à des privations; le second, que la maladie à laquelle il a succombé (une fluxion de poitrine) a dû être aggravée par le défaut de soins.

Le Tribunal a condamné la femme Kremer à deux années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— Il est impossible d'être plus étranger que ne l'est Beaumé, ouvrier tapissier, aux choses qui le concernent, comme aussi d'être plus ignorant des choses de ce monde. Il est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'injures publiques envers un agent de la force publique, et quand M. le président lui demande s'il demande à être jugé immédiatement, il répond :

« Pourquoi faire me juger? je ne sais pas au juste ce que c'est. »

M. le président : Si vous ne consentez pas à être jugé aujourd'hui, vous resterez plus longtemps en prison.

Beaumé : Pourquoi qu'on m'y a mis, en prison? je ne sais pas seulement le motif; moi je suis dans la tapisserie, on m'empêche de travailler, ça me fait du tort.

M. le président : Vous allez savoir pourquoi huissier, appelez un témoin.

Un gendarme : J'ai été appelé dans un café de Romainville pour du tapage que faisait ce jeune homme. Quand je suis arrivé, il tenait à la main une queue de billard.

Beaumé : Alors, il paraîtrait que je me serais trouvé dans un café. Possible! possible! mais pour la queue de billard, jamais je n'en ai tenu une à la main, jamais! jamais! Le billard, ça mange des frais et on ne boit pas.

Le gendarme : De sa queue de billard il menaçait le frère de la demoiselle de comptoir.

Beaumé : Connais pas ce frère là; j'ai bien vu une demoiselle; si elle a un frère, tant mieux pour elle, ça lui servira.

Le gendarme : Comme je lui faisais des observations et l'engageais à se tenir tranquille, il m'a injurié, et ce n'est qu'en employant la force que je suis parvenu à le conduire au poste.

M. le président : Comprenez-vous maintenant ce que vous avez fait? Vous faisiez du tapage dans un café, vous vouliez y exercer des violences; on fait intervenir un agent de la force publique, et cet agent vous refusez de lui obéir et vous l'injuriez.

Beaumé : Je sais pas seulement ce que c'est qu'un agent de la force publique.

M. le président : C'est un gendarme.

Beaumé : Tiens, tiens! voyez ce que c'est que de pas savoir!

Le gendarme : J'oubliais de dire que quand nous avons passé dans la rue du Bois, il a voulu se sauver.

Beaumé : La rue du Bois, ça m'est inconnu; alors, autant dire que les jours de paye il est défendu de s'amuser! Alors, bon, on verra comme ça fera aller le commerce.

Le Tribunal a puni de six jours de prison l'ignorance feinte ou réelle de ce protecteur du cemmerce.

— Pourquoi ne surnommerions-nous pas Pasqualini : *le falsificateur par philantropie*? puisqu'il déclare lui-même n'avoir commis le délit qu'on lui reproche que dans un sentiment inspiré par l'amour de son semblable.

Pasqualini, connu sous le nom de Santino, est marchand de vins, rue d'Allemagne, 136. Le procès-verbal par suite duquel il a été renvoyé en police correctionnelle s'exprime ainsi : « Sur le comptoir de la boutique, il y avait un broc renfermant une petite quantité de liquide, composé de vins communs de différents crus et d'une forte proportion d'eau ajoutée au fur et à mesure de la vente, ce qui se trouve justifié non seulement par l'aveu du sieur Pasqualini, mais encore, etc. »

Du moment que Pasqualini avoue, peu importe le reste.

En effet, il a avoué spontanément, et il persiste dans son aveu devant le Tribunal. Quelle explication a-t-il donnée aux rédacteurs du procès-verbal? nous l'ignorons, car ils ne l'ont pas consignée, mais voici celle qu'il donne à l'audience :

C'est vrai, messieurs, le broc trouvé sur mon comptoir contenait bien du vin comme il est dit, mais voilà comment cela se fait : mon garçon m'avait dit : « Patron, il vient ici un tas d'ivrognes qu'il faudrait voir à corriger un peu; mettez-leur donc de l'eau dans le vin; » alors j'ai trouvé l'idée bonne et...

M. le président : Eh bien! vous avez eu tort, elle était très mauvaise.

Pasqualini : Mais, ma parole d'honneur! ce broc-là n'était pas pour tous les consommateurs, il était seulement pour les ivrognes; j'ai agi par pure humanité.

Pure!... peut-être comme le vin.

Le Tribunal a écouté cette explication, comme on le pense bien, sans être le moins du monde convaincu. Quant à l'auditoire, inutile de dire qu'il l'a gaîment accueillie.

En fin de compte, elle a valu à son auteur une condamnation à un mois de prison, 50 fr. d'amende et l'affiche du jugement à dix exemplaires.

Après Pasqualini venait le sieur Deguy, autre marchand de vin, demeurant à Vaugirard, rue de Sèvres, 12. Il est prévenu d'avoir, comme son confrère, mis en vente du vin falsifié dans les mêmes circonstances : un broc contenant un *arlequin* vinicole et aquatique.

Comme son confrère, il avoue le fait avec d'autant plus de facilité qu'il n'était pas niable, mais il l'explique autrement.

Le procès-verbal ajoute que le liquide en question avait un commencement de fermentation putride, — ce qui n'est pas contesté, — dit encore le rédacteur de ce procès-verbal.

Deguy continue à ne pas contester la fermentation putride, mais, dit-il, ce liquide n'était pas destiné à la vente, c'était pour boire en famille.

Le Tribunal l'a condamné à 25 fr. d'amende.

Un troisième marchand de vin, le sieur Rossignol, rue de la Tombe-Issoire, 41, prévenu du pareil délit, a été condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche à dix exemplaires, dont un à sa porte, a en outre été ordonnée.

— « Des billets moins chers qu'au bureau! » Qui n'a été assailli cent fois par ce cri aux approches des salles de bal et des théâtres? Voici qui prouvera qu'il est bon de regarder à deux fois les billets au rabais qu'on vous offre ainsi, afin de s'assurer s'ils ne portent pas la formule : « Ce billet sera refusé au contrôle s'il a été vendu. »

C'est pour avoir négligé cette précaution que M. Guillemot, employé de commerce, en a été pour ses 5 fr., prix de cinq billets de bal achetés par lui à un marchand de la rue, le nommé Robert, lequel, à raison du fait qu'on va connaître, a été renvoyé en police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

M. Guillemot : Dans la nuit du 10 au 11 janvier, je fus accosté, dans la rue du Château-d'Eau, par cet individu, qui m'offrit des billets pour le bal de la salle Barthélemy, au prix de 1 fr., au lieu de 1 fr. 50; j'en pris cinq pour mes amis et moi, et nous nous présentâmes au contrôle avec ces billets, mais on nous les refusa comme ayant été vendus, et on nous dit que nous avions été escroqués; nous fûmes obligés de payer notre entrée.

En sortant du bal, une heure ou deux après, je fus accosté par ce même individu, qui, ne me reconnaissant pas, m'offrit de nouveau des billets moins chers qu'au bureau; comme je les connaissais, ses billets, j'appelai deux sergents de ville et je le fis arrêter.

Robert, interrogé, avoue le fait.

M. le président : D'où teniez-vous ces billets?

Le prévenu : D'un marchand de tabac chez qui j'avais acheté quelque chose et à qui je les avais demandés.

M. le président : Vous saviez que ces billets ne pouvaient pas être vendus?

Le prévenu : Je le savais, oui.

M. le président : Eh bien! pourquoi les avez-vous vendus?

Le prévenu : Parce que j'avais vu d'autres individus en vendre, et comme j'étais sans ouvrage...

Le Tribunal condamne le prévenu à dix jours de prison.

— Si quelques uns de ces chers enfants que nous voyons si joyeux s'ébaudir devant les danses grotesques et les facéties de Polichinelle, avaient déserté leur théâtre favori des Champs-Elysées pour venir à l'audience du 2e Conseil de guerre, Guignol eût été jaloux des éclats de rire que ses jeunes habitués auraient poussés en reconnaissant sur le banc des prévenus la progéniture de leur héros tant aimé, aux prises avec la justice militaire, bien autrement [illegible] avec le commissaire et les gendarmes de bois.

Le petit Polichinelle qui est amené entre deux vrais gendarmes, et qui a pour adversaire un vrai commissaire... impérial en uniforme d'officier, est de la taille d'un mètre vingt-cinq centimètres, bossu par derrière, bossu par devant, doué d'un menton et d'un nez qui, en cherchant à se joindre, trahissent son origine. Il appartient à ce type napolitain qui fera la joie des enfants jusqu'à la fin du monde. Le prévenu ne porte pas, il est vrai, l'habit qui brille sur les planches de Guignol, il est modestement couvert d'une blouse parisienne, façonnée à la forme de ses gibbosités. Son œil est vif et pénétrant, ses lèvres expriment le plus malin sourire, et c'est en se balançant qu'il va se placer près du banc des prévenus.

Au moment où le greffier va lire les pièces de l'information, il est interrompu par M. le président, qui demande où est le prévenu.

Un gendarme : Le voilà, monsieur le président.

Le petit bossu, grimaçant un sourire : C'est moi qui ai celui de comparaître devant vous, de par la loi et justice.

M. le président, avec étonnement : Comment, vous?

Le petit bossu : Oui, mon colonel; c'est moi qu'on a arrêté pour être soldat.

M. le président : Très bien. Comment vous appelez-vous? quelle est votre profession?

L'inculpé : Je me nomme André Cheviron, tourneur en cuivre, et maintenant on dit que je suis soldat de l'Empire.

M. le président : C'est possible; vous allez entendre la lecture des pièces constatant le délit qui vous est reproché. Asseyez vous.

Cheviron monte sur le banc, mais ses jambes se balançant dans le vide, il aime mieux changer de position et se tenir debout.

Un gendarme placé près de lui le soulève par le bras droit et l'invite poliment à exécuter la consigne du président. Le prévenu s'agite, lance un regard dédaigneux à l'agent de la force publique, en laissant échapper un petit cri menaçant à son adresse.

M. le président : Prévenu, tenez-vous convenablement devant la justice.

Cheviron s'incline respectueusement; il reste debout devant la banquette, qui lui sert de point d'appui.

M. le président : Prévenu, vous n'ignorez pas qu'à l'âge de vingt ans accomplis tous les Français doivent concourir au recrutement de l'armée, sauf à faire valoir leurs cas d'exemption devant le Conseil de révision. En ne vous présentant pas, le Conseil de révision vous a déclaré bon pour le service... comme absent, bien entendu. Aujourd'hui, vous voilà accusé du délit d'insoumission à la loi du recrutement.

Cheviron, vivement, et se dressant sur la pointe des pieds : Je voudrais bien que le Conseil de révision eût dit vrai! Je serais, comme Mayeux, susceptible de marcher avec les zouzous de la garde. Mon cœur y est, et il vaut bien celui d'un carabinier. Tenez, mon colonel, si je pouvais servir tant seulement comme qui dirait... ah! mais...

M. le président : Modérez-vous, le Conseil vous tiendra compte de vos bons sentiments. Pourquoi, lorsque l'autorité vous a fait notifier un ordre de route pour rejoindre un régiment, ne vous êtes-vous pas rendu à la revue de départ?

Le prévenu : Mon colonel, c'était bien mon intention; mais, mon colonel, mes camarades d'atelier se sont mis à me plaisanter, à me gouailler. L'un m'appelait le Cuirassier, l'autre le Carabinier; ils étaient tous à me donner toutes les qualifications de l'armée. Ils disaient que c'était pour se moquer de moi que l'on m'appelait, et les plus sages me conseillaient de rester tranquille à mon ouvrage; que quand on aurait besoin d'un polichinelle pour jouer des farces avec les zouzous, on viendrait me chercher. Je ne savais auquel entendre.

M. le président: Puisqu'un ordre de départ vous était notifié, il fallait vous présenter, et rien qu'en vous voyant, votre affaire eut été bientôt réglée.

Cheviron : C'est ce qu'un jour je me suis dit, en faisant des réflexions solitaires. Je me suis dit, mon colonel: Si par hasard, puisqu'on m'a demandé, l'armée avait besoin de moi? Mes camarades seraient joliment attrapés. Si j'allais voir sans rien dire à l'atelier... Il faut que j'y aille voir. Un jour donc, c'était au mois d'octobre dernier, je m'en viens ici, dans cet hôtel, au bureau de recrutement. Je parle à un premier factionnaire, qui me repousse en me disant : Retirez-vous, vous n'avez rien à faire ici. Alors je m'imagine de répondre à ce soldat, aussi méchant que s'il eût eu des moustaches, que j'étais commissionnaire, que j'avais une commission à faire au commandant du recrutement. Il s'adoucit et me fait passer en me frappant d'un coup de main sur la bosse de derrière.

M. le président : Eh bien! là, vous avez appris quelle ait votre position.

Le prévenu : Pas du tout, mon colonel; je passe, et je tombe devant un second factionnaire, qui exécute la même consigne avec la même politesse que le premier. Cependant, j'aperçois un sergent à l'intérieur; je lui fais signe, il me fait entrer gentiment dans le bureau. Il me demande ce qu'il y a pour mon service. Je lui réponds : C'est pas pour le mien, c'est pour le vôtre, de service, que je viens; je voudrais savoir pour quel régiment je suis désigné. Voilà le sergent qui se met à rire et me dit de me retirer. Mais, mon sergent, ce n'est pas pour me retirer de l'armée que je viens, c'est plutôt pour y entrer. Il me renouvelle son commandement; moi, j'insiste. Il me dit que si je ne pars pas bien vite, et du pied gauche, il va me faire f..... dedans. Je veux lui faire une observation, il me tourne le dos, et je l'entends dire à un autre militaire : Caporal, f...-moi cet homme au violon. Je n'ai pas attendu le caporal, et j'ai pris ma course tout le long de la rue du Cherche-Midi; c'est moi qui courais! Aussi je ne me suis plus dérangé; j'ai attendu que les gendarmes vinssent me chercher. Quand ils sont venus me prendre, les camarades de l'atelier ont dit : Tiens, le petit Polichinelle est bon tout de même pour le service puisqu'on lui fait les honneurs de deux gendarmes; on le mettra dans la cavalerie ou dans les infirmiers. Et me voilà, pour votre service.

(Inutile de dire que ce récit accentué a plusieurs fois égayé l'auditoire.)

M. le président : Votre récit, quelque intéressant qu'il soit, prouve que si vous êtes sur ce banc, c'est votre faute. Si vous vous étiez présenté au Conseil de révision, votre affaire eût été terminée de suite, comme je vous l'ai dit, et vous ne tiendriez pas dans l'armée la place d'un homme valide. Vous êtes jeune soldat de la classe de 1861, vous appartenez à l'administration militaire.

Cheviron paraît satisfait de ces dernières paroles, et demande à être envoyé de préférence aux zouaves de la garde impériale.

M. le président : L'administration fera ce qu'elle jugera convenable, cela ne nous regarde pas. Nous ne sommes ici que pour vous juger sur la délit d'insoumission à la loi du recrutement, que l'article 230 du Code militaire punit de six jours à une année d'emprisonnement.

Le Conseil, après avoir entendu le commissaire impérial et le défenseur, déclare André Cheviron non coupable; il se trouve ainsi rendu à la liberté. Mais il devra comparaître sous peu devant une commission d'examen, qui statuera sur son aptitude militaire.

Bourse de Paris du 14 Janvier 1863.

3 0[0	Au comptant. Dcr.	69 80.	Baisse	25 c.
	Fin courant. —	70 ».	Baisse	10 c.
4 1[2	Au comptant. Dcr.	98 25.	Baisse	05 c.
	Fin courant. —	— —.		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0[0 comptant....	69 95	70 —	69 80	69 80
Id. fin courant...	70 05	70 10	69 90	70 —
4 1[2 0[0, comptant	98 15	98 25	98 15	98 25
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1[2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0[0 comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3350 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dcr cours, comptant.			Dcr cours, comptant.
Crédit foncier.....	1420 —		Sud-Autrich.-Lombard.	515 —
Crédit indust. et comm.	700 —		Victor-Emmanuel.....	315 —
Crédit mobilier.....	1127 50		Russes.....	440 —
Comptoir d'escompte...	742 50		Romains.....	318 75
Orléans.....	1082 50		— privilégiés....	455 —
— nouvelles.....	825 —		Saragosse.....	660 —
Nord.....	1017 50		Séville à Xérès.....	472 50
Est.....	527 50		Nord de l'Espagne.....	525 —
Lyon-Méditerranée....	1175 —		Saragosse à Barcelone..	320 —
Midi.....	811 25		Portugais.....	500 —
Ouest.....	545 —		Caisse Mirès.....	73 75
Genève.....	380 —		Ce immobilière de Paris.	235 —
Dauphiné.....	390 —		Gaz, Ce Parisienne....	1550 —
Ardennes.....	430 —		Docks de Marseille.....	750 —
— nouvelles....	427 50		Omnibus de Paris.....	825 —
Bességes à Alais.....	— —		Petites Voitures.....	72 50
Autrichiens.....	510 —		Ports de Marseille.....	655 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0[0	— —	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0[0	485 —	— 3 0[0.....	301 25
— — 500 f. 3 0[0	451 25	Est, 52-54-56, 500 fr...	500 —
Obligat. commles, 3 0[0..	— —	— nouvelles, 3 0[0.	300 —
Ville de Paris 5 0[0 1852	1105 —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— 1855-1860	448 75	Grand-Central.....	305 —
Seine 1857.....	228 75	Lyon à Genève.....	301 25
Orléans 4 0[0.....	— —	— nouvelles.	321 25
— nouvelles.....	1010 —	Bourbonnais.....	306 25
— 3 0[0.....	310 —	Midi.....	301 25
Rouen.....	— —	Ardennes.....	298 75
— nouvelles.....	— —	Dauphiné.....	301 25
Havre.....	— —	Bességes à Alais.....	— —
— nouvelles.....	— —	Chem. autrichien 3 0[0..	285 —
Lyon-Méditerranée 5 0[0	— —	Lombard-Vénitien.....	265 —
— 3 0[0	311 25	Saragosse.....	270 —
Paris à Lyon.....	— —	Romains.....	245 —
— 3 0[0.....	— —	Cordoue à Séville.....	256 25
Paris, Lyon, Méditerr...	305 —	Séville à Xérès.....	— —
Nord.....	311 25	Sarragosse à Pampelune.	252 50
Rhône 5 0[0.....	— —	Nord de l'Espagne.....	262 50
— 3 0[0.....	— —	Docks de Marseille.....	— —

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, pour le 241e anniversaire de la naissance de Molière, le Misanthrope, le Malade imaginaire et la Cérémonie. MM. Samson, Geffroy, Régnier, Provost, Got, Delaunay, Maubant, Monrose, Talbot; Mmes Augustine Brohant, Nathalie, Fix, Favart, Emilie Guyon et Arnould-Plessy joueront dans cette représentation. Toute la comédie paraîtra dans la Cérémonie. M. Got jouera le rôle du prases.

— A l'Odéon, ce soir, 241e anniversaire de la naissance de Molière, première représentation, la Fille de Molière, comédie en vers, suivie du Malade imaginaire, avec la cérémonie; on commencera par l'Ecole des maris. Samedi, 1re représentation de la reprise les Parisiens, comédie en 4 actes, de Th. Barrière.

— Au Théâtre impérial Italien, aujourd'hui jeudi, 20e représentation de Mlle Patti : Don Pasquale, opéra-buffa en trois actes de Donizetti; chants par Mlle Patti, MM. Gardoni, Delle-Sedie et Zucchini.

— Le Vaudeville vient de reprendre Nos Intimes! la ravissante comédie de M. Victorien Sardou. Jouée par tous les créateurs, Numa, Félix et Mlle Fargueil en tête; cette pièce a retrouvé tout l'éclat de son premier succès.

—Aujourd'hui, au Palais-Royal, spectacle varié et attrayant. Quatre pièces des plus amusantes, jouées par l'élite de la troupe.

SPECTACLES DU 15 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Malade imaginaire.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Chalet.
ODÉON. — Le Malade imaginaire, la Fille de Molière.
ITALIENS. — I Lombardi.
THÉATRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes!
VARIÉTÉS. — Eh! allez donc, Turlurette.
GYMNASE. — Les Ganaches.
PALAIS-ROYAL. — La Fiancée, les Trente-Sept sous.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — La Mère et la Fille.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Prise de Pékin.
GAITÉ. — Philidor.
FOLIES. — Les Fables de La Fontaine.
BEAUMARCHAIS. — L'Orfèvre du Pont au-Change.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Prés Saint Gervais, le Loup.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux enfers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voilà la chose.

Etude de Me LAVOIGNAT, notaire à Paris, rue Caumartin, 29.

MODIFICATIONS AUX STATUTS DU 30 DÉCEMBRE 1858.

CAISSE GÉNÉRALE
DES
ASSURANCES AGRICOLES ET DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

Etablie à Paris, rue de Rivoli, 174.

I. — DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu le décret du trente décembre mil huit cent cinquante-huit, qui a autorisé la Caisse générale des Assurances mutuelles agricoles y approuvé, tant les statuts de la société anonyme que le reglement ou statuts des caisses d'assurances mutuelles ;

Vu le décret du vingt-cinq juin mil huit cent soixante, qui a approuvé des modifications auxdits statuts ;

Vu les nouvelles modifications adoptées par la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme, en date du vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux, et par les délibérations de l'assemblée générale des assurés des Caisses d'assurances contre l'Incendie, la Grêle et la Mortalité des bestiaux, du vingt-deux janvier mil huit cent soixante-deux ;

Vu le certificat du gouverneur de la société du Crédit agricole, en date du quatorze juillet mil huit cent soixante-deux, constatant le versement dans la caisse de cette société de la somme de cinq cent mille francs, formant les deux premiers quarts du montant des mille actions nouvelles de mille francs, émises et souscrites en vertu de la délibération susmentionnée du vingt et un janvier mil huit soixante-deux ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Les modifications aux statuts de la société anonyme établie à Paris, sous le nom de Caisse générale des Assurances mutuelles agricoles, ainsi que les modifications aux statuts des Caisses d'assurances mutuelles gérées par ladite société, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les vingt-quatre et vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, devant Me LAVOIGNAT et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Cette société est autorisée à prendre à l'avenir la dénomination de Caisse générale des Assurances agricoles et des Assurances contre l'Incendie.

Art. 2.

Les modifications aux statuts des caisses d'assurances mutuelles ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'après l'expiration des contrats en cours.

Art. 3.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : E. ROUHER.

Pour ampliation :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

Signé : DE BOUREUILLE.

« Il est ainsi en l'ampliation du décret ci-dessus transcrite, déposée « pour minute à Me LAVOIGNAT, notaire à Paris, soussigné, aux termes « d'un acte reçu par son collègue et « lui, le dix janvier mil huit cent « soixante-trois, enregistré. »

II. — ACTE MODIFICATIF.

Pardevant Me Joseph LAVOIGNAT et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Alexis VAVIN, ancien député, demeurant à Paris, rue du Regard, n° 3 ;

2° M. Alfred-Auguste ODIER, conseiller référendaire honoraire à la Cour des Comptes, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 108 ;

3° M. Louis-Christophe-François HACHETTE, libraire-éditeur, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol (rive gauche), n° 22 ;

4° M. le vicomte Ernest-Henri DE GROUCHY, député au Corps Législatif, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, n° 21 ;

5° Et M. Augustin-Edme GRAVOIS, propriétaire, directeur-général de la Caisse générale des Familles et de la Caisse générale des Assurances agricoles, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 174.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

L'assemblée générale des actionnaires de la Caisse générale des Assurances mutuelles agricoles, procédant en conformité des articles 11, 12 et 17 des statuts de ladite Société, a, par délibération en date du vingt et un janvier 1862, adopté des modifications aux statuts qui régissent la Compagnie anonyme et aux règlements ou statuts des assurances.

Au nombre des modifications aux statuts de la Compagnie anonyme figure l'augmentation du capital social, qui a été porté de un million à deux millions de francs par la souscription de mille actions nouvelles de mille francs chacune.

L'assemblée générale des assurés des caisses d'assurances contre l'incendie, la grêle et la mortalité des bestiaux, procédant en conformité des articles 72 et 74 des statuts des assurances, a, par délibération du vingt-deux janvier mil huit cent soixante-deux, approuvé le projet de la nouvelle rédaction de ces derniers statuts, arrêté par l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme.

La délibération précitée desdits actionnaires a nommé MM. Barbet, A. Vavin, Auguste Odier, Hachette, de Grouchy, Gravois, comparants, et, en outre, M. Valéry-Auguste Rolin, propriétaire, demeurant à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, n° 14, pour constituer une commission chargée de solliciter et de suivre près du gouvernement l'approbation des statuts modifiés et amendés comme il vient d'être dit. Tous pouvoirs ont été donnés à cette commission, à l'effet de faire ou consentir dans le texte du projet arrêté toutes modifications, additions ou suppressions qu'il paraîtrait utile d'y apporter ou qui pourraient être réclamées par le gouvernement ou l'assemblée générale des assurés, signer toutes demandes et tous actes notariés y relatifs. Autorisation a été donnée à cette commission de délibérer et agir lorsque quatre de ses membres seraient présents et de prendre ses décisions à la majorité des membres présents, le tout sans avoir besoin de recourir de nouveau à l'assemblée générale.

Des pouvoirs ont été donnés aux mêmes personnes, dans les mêmes termes, par la délibération précitée de l'assemblée générale des assurés, à l'effet de solliciter et de suivre près du gouvernement l'approbation de nouveaux statuts.

Les mille actions nouvelles dont il a été ci-dessus parlé ont été souscrites en totalité, aux termes de cinq actes passés devant le notaire soussigné et son collègue, les neuf, dix, douze, quatorze, quinze, seize et vingt-cinq avril mil huit cent soixante-deux, le six mai, le vingt-sept septembre et les vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-six décembre mil huit cent soixante-deux.

Les comparants auxdits actes ont reconnu, en tant que besoin, avoir connaissance des différents actes et délibérations relatifs à ladite société, et ratifier tous pouvoirs donnés pour la refonte des anciens statuts avec les modifications y apportées en dernier lieu.

Aujourd'hui les comparants, agissant en vertu des pouvoirs susénoncés, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la Société anonyme et des assurances.

Statuts.

CHAPITRE Ier.

Constitution et objet de la Société.

Article 1er.

La société anonyme pour la formation et la gestion d'Assurances mutuelles contre la Grêle, la Gelée, l'Inondation, la Mortalité du bétail et l'Incendie, autorisée par décret, en date du trente décembre mil huit cent cinquante-huit, sous le nom de Caisse générale des Assurances mutuelles agricoles, prendra à l'avenir la dénomination de CAISSE GÉNÉRALE DES ASSURANCES AGRICOLES ET DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

Cette société a pour objet :

1° De former et d'administrer les Associations d'Assurances mutuelles contre la Grêle, la Gelée, l'Inondation, la Mortalité du bétail et l'Incendie ;

2° De réaliser les Assurances et Réassurances à primes fixes contre l'Incendie.

Art. 2.

Le siége de la société est à Paris.

Sa durée est fixée à trente années, à partir du jour du décret d'autorisation, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

Elle pourra être prolongée par une délibération de l'assemblée générale prise suivant le mode indiqué à l'article 26.

Art. 3.

Les caisses d'assurances mutuelles sont régies par des statuts particuliers annexés aux présentes.

Leurs opérations s'étendent aux villes et aux campagnes, dans tout l'empire français, y compris l'Algérie.

Elles pourront, avec l'autorisation de l'administration supérieure s'étendre aux colonies françaises.

Art. 4.

Les opérations d'assurances et de réassurances à primes fixes contre l'incendie sont traitées par la compagnie, soit en France, soit à l'étranger, aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

Art. 5.

Les assurances à primes fixes garantissent les propriétés mobilières et immobilières contre les pertes, dégâts, dommages causés par le feu, la foudre, l'explosion du gaz à éclairer et par l'explosion de la vapeur appliquée à l'industrie.

Elles garantissent également contre les risques locatifs, les recours des voisins et les recours des locataires envers les propriétaires.

Art. 6.

Sont exclus de l'assurance :

Les fabriques et magasins de poudre à tirer ;

Les titres et papiers d'affaires ;

Les effets ou valeurs au porteur, lettres de change et billets, les billets de banque, les lingots d'or et d'argent, l'argent monnayé.

Les diamants, pierreries et pierres fines autres que ceux à usage personnel et pour une valeur déterminée.

La société ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque et tremblements de terre.

Art. 7.

Le maximum des assurances ou réassurances à primes fixes que la compagnie pourra conserver sur un seul risque est limitée à cent mille francs pour les assurances dangereuses, et à trois cent mille francs pour les assurances réputées non dangereuses.

Art. 8.

La compagnie consentira, en faveur des assurés à primes fixes contre l'incendie, dont les contrats auront été faits pour une durée d'au moins cinq ans, une participation de vingt pour cent dans les bénéfices nets provenant de cette branche d'assurances.

A cet effet, la part des bénéfices dont il vient d'être parlé sera mise en réserve chaque année, pour être répartie, à la fin de chaque période triennale, aux assurés participants dont les contrats seront encore en cours à cette époque, et la répartition aura lieu proportionnellement au montant des primes versées par chacun des assurés ayant droit à la participation pendant la période triennale écoulée.

La part de ceux qui ne se trouveront plus assurés accroîtra la masse à répartir.

CHAPITRE II.

Fonds social. — Actions.

Art. 9.

Le fonds social, qui avait été fixé par les statuts approuvés, par décret du trente décembre mil huit cent cinquante-huit, à un million de francs, est augmenté d'un million par la souscription de mille actions nouvelles, de mille francs chacune, ce qui porte à deux mille les parts de la société.

Les deux mille parts composant le fonds social appartiennent, dans les proportions suivantes, aux ci-après nommés :

NOMS, QUALITÉS, DOMICILES.	ACTIONS. 1re Emission.	Total.	2e émission.
MM.			
TAVIEL DE MASTAING, propriétaire à Loche,	1		
LESIEUR, Augustin-Henri, rue du Cherche-Midi, 19, à Paris,	10		
DESTOURNELLES, Mme veuve, propriétaire, rue de Bréa, 10, à Paris,	5		
CHARON, Louis-Eugène, rue de Lamartine, 26, à Paris,	5		
DE FONTETTE, le marquis Aimé-Louis, propriétaire, place du Havre, 17, à Paris,	20		
LESUEUR DE GROSMESNIL, propriétaire, place du Pont-St-Michel, 2, à Paris,	7		
LILLO, Léon, et Cie, banquiers, square Clary, 9, à Paris,	5		
MARTIN, Jules, ingénieur des ponts et chaussées et du chemin de fer de Limoges,	5		
MORIN, Alexandre-Alcide, boulevard Poissonnière, 27a, à Paris,	5		
ORDENEZ, le vicomte Auguste, propriétaire, place du Pont-Saint-Michel, 2, à Paris,	10		
MOZE, Léonce, notaire à Dieuze,	1		
ROUZEAUX, Pierre, propriétaire à Barbezieux,	1		
GRIMARD, Alphonse, à Ancenis,	2		
METOIS, Lucien, à la ferme-école de Saint-Gildas,	1		
BILLOT, Louis, propriétaire à Besançon,	2		
LOISEAU, Jean-Réné, propriétaire à Niort,	1		
BOULEY, Pierre-Claude-Désiré, adjoint à Leblanc,	1		
LALLEMAND, Joseph-Nicolas-Benoît, à Longueville, arrondissement de Bar-le-Duc,	2		
BOUCTON, Etienne, liquidateur à Reims,	6		
VOIROL, le baron Louis-Théophile-Alfred, ancien sous-préfet, rue Caumartin, 37, à Paris,	1		
DUBREUIL, à Bérol, près Villefranche,	1		
GROUSILLAT, imprimeur à Doullens,	1		
POSTIAUX, Alexis, secrétaire de la sous-préfecture, à Avesnes,	1		
COLMET, Tony, banquier à Montbrison,	2		
GARNIER, Auguste, rue de la Michodière, 13, à Paris,	2		
MIGOUT, André, banquier à Guéret,			
CHABOCEAU, Charles, administrateur des Hospices, à Parthenay,	1		
LEFEBVRE SAINTE-MARIE, Henri, inspecteur général de l'agriculture, boulevard Montmartre, 16, à Paris,	9		
LEFEBVRE SAINTE-MARIE fils, boulevard Montmartre, 16, à Paris,	1		
LAVECH, T., propriétaire, rue de Berlin, 27, à Paris,	5		
GENUYT, Gabriel, rue de Sèvres, 21, à Paris,	5		
SUPERVIELLE, à Bidore, près Oloron,	1		
DE GOMIECOURT-PATERNON, propriétaire à Bayeux,	2		
DIEUXISSIER, Jean, à La Réole,	1		
MAURICE, Armand-Charles-Pierre, propriétaire à Louhans,	1		
DUFRAISSE, Jean-Anselme, à Festes-lemps, près Ribeyrac,	1		
VALINDE, Florian, à Baume-les-Dames,	1		
DUROCHER DU QUENGO, propriétaire à Dinan,	1		
HEUZÉ, Emmanuel, propriétaire à Caen,	1		
CALMES, Etienne, propriétaire à Lavau,	1		
HUART, Louis-Pierre, à Saint Cyprien,	1		
MOREAU, Pierre, propriétaire à Belloc,	1		
BERNARDIN, J.-C.-A., propriétaire, rue Cassette, 23, à Paris,	2		
BOIS-LAGRANGE, à Marseille,	1		
BERTRAND, Emile-J.-B.-François, à Briez,	1		
BAGNERIS, Julien-Jean-Marie, à Auch,	1		
BORNIER, Jean-Hubert, ancien notaire à Dôle,	2		
NANCEY, Jean-Baptiste, à Chaumont,	1		
BONNET, Marius, à Issingeaux,	1		
CHARCOSSET, Alphonse, secrétaire de la mairie, à Roanne,			
MAUQUET, Henri, directeur du Nouvelliste Agricole, à Montdidier,	1		
FAIRMAIRE, Joseph-Edouard, à Lure,	1		
FAECHLIN, Antoine, négociant à Strasbourg,	2		
GODIN, Martin-Marie-Joseph, propriétaire à Marmande,	1		
GROUILLARD, Félix, propriétaire à Angoulême,	1		
GOUZENNE, propriétaire à Mirande,	1		
MABILLE, Michel, propriétaire à Dijon,	2		
HANUS, François-Eugène, avoué à Remiremont,	1		
LIAZARD, Alphonse, à Savenay,	1		
DOR, Jean, à Confolens,	1		
MEUNIER, géomètre à Romorantin,	1		
DUPUIS DE SAINT-FLORENT, agent-voyer en chef, à Limoges,	2		
MOTTET, J.-B.-Anastase, ancien notaire à Montbéliard,	1		
MERCIER, Claude-Louis, à Dôle,	1		
LE MILLIER, Charles, à Morlaix,	1		
MARESCHAL, Etienne, adjoint à Saintes,	1		
MARA, Pierre-Romain, employé à la sous-préfecture, à Dax,	1		
MANSET, négociant à Vouziers,	2		
LASNET, Etienne, à Langres,	1		
PELLETIER, Jérôme, à Poligny,	1		
PERTUIS, Théophile-Constant, propriétaire à Chinon,	2		
PANEL, Claude-François, à Mantoche,			
THIBAULT, Louis, ancien caissier de la maison Pic et Ce, à Moulins,	2		
SALANÇON, Fernand, juge à Florac,	1		
VORS, Auguste, à Marvejols,			
DENAIN, Alexandre, à Lagarde-Montlieu,	1		
DE LAVAREILLE, Louis, à Uzerches,	1		
CALMON, Jules, à Montreuil-sur-Marne,	1		
ROCHERY, André, à Bordeaux,	2		
BIRONNEAU, Martin-Casimir, Sables-d'Olonne,	1		
DE LOYNES D'AUTEROCHE, comte Paul-Marie, propriétaire à Chartres,	3		
MARCHAL, Joseph, à Sarrebourg, au Val-Châtillon,	1		
DALMAS, Jean-Baptiste, à Privas,	1		
CORSET-AUDEBERT, propriétaire à Châteauroux,	2		
BRULÉ, Edouard, négociant à Réthel,	2		
BESSON, Jean-Olympe, à Marseille,	5		
ESTIGNARD, Alexandre, propriétaire, à Périgueux,	2		
LESIEUR, Léon-Grégoire, juge de paix à Bonnières,	2		
CAUDEAU, Jules-Joseph, à Nantes,	1		
RICHARD, Alexandre-Alfred, à Gray,	2		
SILVESTRE, Jules, ancien notaire à Bourges,	1		
VUAROQUEAU, Antoine-Alphonse, à Provins,			
TRYON DE MONTALEMBERT, Louis-Gaston, à Laferté-Loupière,	1		
GAIDAN, Auguste-François, négociant à Nîmes,	5		
MAZOHIÉ, Etienne, à Besançon,	3		
DUBOIS, Ambroise, adjoint à Sens,	1		
LARRET, Charles-Augustin Joseph, à Clermont-Ferrand,	2		
LARRET-LAGREZE, Pierre, à Montereau,	1		
BOUDET, Michel, ancien notaire à Brioude,	1		
DEVAUX, Marie-Charles-Urbain, rue Neuve-de-Luxembourg, 25, à Paris,	1		
MILLECHAUD, Pierre-Eugène, à Saumur,	1		
BEAUDRON, Louis, banquier, à Bayonne,	1		
LEBÈGUE, Joseph-Clément, ancien notaire à Commercy, à Chonville,	1		
BEAU, Joseph, à Collonges,	2		
PELLETIER, Etienne-Adolphe, rue de Larochefoncault, 58, à Paris,	1		
FOISSY, Pierre-Nicolas, propriétaire, rue du Comte-de-Champagne, à Troyes,	2		
GRANIER, Augustin, à Saint-Martin-de-Londres,	1		
THOMIRE, Joseph-Louis-Alphonse, à Sarreguemines,	1		
CLERC-SERVALE, Marie-Antoine, propriétaire, à Vassy,	1		
BUGNOTTET, Etienne, à Marnay,	2		
BIDAINE, François-Louis, ancien notaire, à Belfort,	1		
CARDON, Louis-Charles, à Troyes,	2		
DE DOUHET DE MONDERANT, Julien-Claude, officier supérieur en retraite, rue des Ecuries-d'Artois, 47, à Paris,	1		
PRZEZDZIESKI, Jean, rue du Faubourg-Saint-Martin, 205, à Paris,	1		
DE MAUDE, Antoine-Gustave-Alexandre, rue Ménilmontant, 11, à Paris,	1		
DE DOUHET, Michel-Gaspard-Alfred, à Brioude,	5		
DENISET, à Lons-le-Saulnier,	5		
ROBERT DE BEAUCHAMP, Louis-Evariste, rue Miromesnil, 20, à Paris,	1		
RONYAT, Balthazar-François, huissier, à Boussac,	2		
BESSEAT, Louis-Pierre-Augustin, à Vienne,	1		
PROTIN, Léonard, propriétaire, au Faux-Villiers, par Arcis-sur-Aube,	1		
MARTY, Jean-Pierre, à Moissac,	1		
BOUFARTIGUES, Eugène-Paul, à Béziers,	1		
BERTRAND, Louis, maire de Jouarre, rue du Tribunal, à Meaux,	1		
SIMONET, Pierre-Clément, rue Saint-Lazare, 20, à Paris,	1		
BOSSY, Pierre, à Rochefort,	2		
PEYRON, Camille-Vincent, ancien employé de recette générale, à Vannes,	1		
REMBERT, Joseph-Eugène, à Arras,	1		
DENIS, Théophile, à Douai,	1		
JARRIGEON, Jean-Baptiste-Mammès, à Bellac,	1		
NARQUET, Louis-André, à La Rochelle,	1		
LABARRE, Louis-Alexandre, à Soissons,	1		
HUART, Victor-Emile, à Orléans,	1		
DE FAVELLY, Philippe, avocat, à Aurillac,	1		
LABBÉ, Jules, propriétaire, à Lille,	2		
DE BEAUCHEMIN, Léonce, avenue de Lowendal, 6, à Paris,	1		
BERTOUT, Alfred, à Cambrai,	1		
AUBOURG DE LA CONTRYE, Georges-Victor-Oscar, rue de Fleurus, 1, à Paris,	1		
FOURRÉ, Alphonse, rue de la Chaise, 8, à Paris,	1		
DESBROSSES, Frédéric, à Angers,	1		
MOREL DE GLASVILLE, à Neufchâtel,	1		
DE CLEBSATTEL, Hippolyte, propriétaire, demeurant à Dunkerque,	1		
GUYOT, Marie-François-Jules, à Mirecourt,	1		
GIRARD, Louis, greffier à Strasbourg,	1		
YVES, Henri, rue de la Paix, 7, à Paris,	1		
JALENQUES, Elie, rue d'Alger, 13, à Paris.	5		
OTTON, B.-Hippolyte, ancien officier, à Châlons-sur-Saône,	2		
COFFRE, Théophile, à Viviers,	1		
DEHEN, Jean-Baptiste, à Tours,	1		
DE BOYVEAU, Gaston, à Toulon-sur-Arroux,	4		
DES FORGES, Jean-Michel-Eugène, rue des Saints-Pères, 53, à Paris,	2		
CAMBON, Marie-F.-Rousseau, rue Mogador, 12, à Paris,	5		
BOURGET, à Charleville,	1		
DUBOUCHERON DE LA SAIGNE, Guillaume-Martial-Auguste, propriétaire, rue Saint-Honoré, 176, à Paris,	2		
PINET, André-Achille, maire de La Châtre,	1		
OGIER D'IVRY, le vicomte, Gustave-Pierre-Joseph, ancien officier de marine, propriétaire au Mans,	1		
VASSE, Edmond, receveur des hospices, à Dieppe,	1		
DE WERBROUCK et CIZA-BUIROZ, banquiers à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 5, chacun pour quarante et une actions, soit ensemble quatre-vingt-deux actions, ci,	82		
MEYER, Charles, syndic des faillites, à Metz,	2		
PERRET, Louis-Victor, à Messac,	1		
JEANNERET, François-Julien, à Pontarlier,	1		
LAGRANGE-PUYMORÉ, François, à Château-Chervix,	1		
DUPUY, Jean, à Saint-Flour,	1		
HUC, Joseph, à Montpellier,	2		
MICOLON-DARLES, à Issoire,	1		
DE LINIÈRES, Edmond, à Pied-Guichard,	1		
DELORD, Jean-Narcisse, à Civray,	1		
BOIRON, Hippolyte, à Sézanne,	1		
JOLY, Jean-Baptiste-Alexis, rue du Cuir, 27,	2		
BLANCHE, Hilaire, adjoint à Auch,	2		
DE LANGLADE, le vicomte, Albert, à Toulouse,	1		
MARTIN, Pierre, à Sainte-Foy-la-Grande-sur-Dordogne,	1		
GILBERT, Jean-Pierre, ancien greffier du juge de paix, à Pithiviers,	5		
SÉE, Léopold, rue des Clefs, à Colmar,	3		
BOIZARD, Alex.-Aug., à Saint-Quentin,	1		
AUBÉ, Gaston, avenue de Neuilly, à Paris,	2		
RIONDET, Emile, à Grenoble,	2		
TEXIER, Ernest, à Saint-Jean-d'Angély,	1		
BUDIN, Pierre-Jules, à Louhans,	1		
LALUBIÉ, Charles, à Château-d'Oulmes,	1		
CREMONT, Arsène, à Laon,	1		
DELACOURT, Eugène, à Guise,	1		
D'ESPEAUX, Jean, à Jalier-de-Béarn,	1		
GUILBERT, Victor, ancien employé de la prison, à Saint-Quentin,	2		
LE DEUC, à Lorient,	1		
BÉRAUD, Joseph-Narcisse-Edouard, à Pontarlier,	2		
AMÉ, Augustin-Casimir, à Arles,	1		
LEMAIGNAN-HAMOSEU, Henry, à Gien,	1		
OLTRON, Frédéric, à Dozulé,	1		
SAVOURET, Achille, rue de Lacépède, 7, à Paris,	1		
PERROT DE JOTEMPS, le comte Ernest, à la Sérée, par Saint-Genjoux-le-Royal,	2		
DESSUS, Marc-Antoine, rue Jacob, 4, à Paris,	1		
BUACHE, Edouard, à Sainte-Menehould,	2		
MOISSION, Charles-Auguste, à Vendôme,	1		
VOILLY, Victor, à Mâcon,	1		
VIC, Victor, à Châtillon-sur-Seine,	2		
GAILLARD, Adolphe, à Auxerre,	1		
MOSNIER, à Cusset,	1		
ROUX, Jean-Jacques-Marius, à Aix,	2		
PRADAL, Etienne, à Draguignan,	1		
SANS, Raymond-Paul-Marie, à Muret,	2		
ROUX DE CHATEAUROCHER, Armand, à Poitiers,	1		
DE VILLIERS, Paul, à Doucé, près Séez,	1		
SERPH, Guzman, à Niort,	1		
BLONDET-DESBORDES, Célestin, rue Sainte-Hyacinthe, 29, à Paris,	1		
GUILLERMIN, à Chambéry,	1		
BARBIER, Charles, à Poitiers,	1		
LECOMTE, Victor, au Havre,	1		
DUBOIS, Ambroise, adjoint à Sens,	2		
VINOT, à Epinal,	1		
REMY, Charles, à Châlons-sur-Marne,	1		
FAURE, Jean-Pierre, à Vitry-le-François,	1		
ABADIE, Baptiste, à Condom,	2		
PICAT, Victor-Eugène, à Brie-Comte-Robert,	2		
BERINGER, Henri, à Saint-Marcellin,	1		
MARCHEBOUT, Jacques, à Montargis,	1		
PAPOT, Alexandre, à Bressuire,	1		
JAVAL, Léopold, banquier, rue Chauchat, 10, à Paris,	25		
BOITEL, Louis-Cyrille-Eugène, à Ham,	1		
BREISTROFF DE ROCHEBRUNE, André-Louis-Eugène, cité d'Antin, 14, à Paris,	2		
MAUMEN, Léon, à Mont-de-Marsan,	1		
GAUDICHAUD, à Angoulême,	1		
DRAPPIER, Honoré, à Chaumont,	2		
LAVERGNE, Anselme, à Châtellerault,	1		
LEYDIÉ, Jean-Marie-Ferdinand, à Moyers	2		
LE BOULLEUR DE COURLON, à Semur	1		
LANÇON, Hyppolyte, à Belley	1		
CLERC, Jean-Bernard, à Champsecret, par Domfront	1		
FAUCHER, Jacques, à Brives	1		
BRUNET, Jules, à Libourne	1		
RUELLE, Joseph-Xavier, à Angeac-Champagne	1		
ÉCUS, Edouard, à Nancy	2		
LSROLLE, Léon-Alfred, à Rambouillet	1		
COMMANDEUR, Augustin, à Bourgoing	1		
BERNIER, à Saint-Denis	1		
BERTHAULT, Pierre-Augustin, rue de Rennes, 7, à Paris	2		
MARQUISET, Achille, à Mulhouse	2		
TOURNEUR, Fidèle-Isidore, à Senlis	1		
SEIGNOBOS, Charles, membre du conseil général de l'Ardèche, à Lamastre	1		
MUNERELLE, Alexandre-Théophile, à Verdun	3		
DELAHAYE DE SAINT-HILAIRE, à Rennes	2		
POITEVIN, Venant-Jean-de-Dieu, à Beaulon, près La Fère	1		
MASSON, François, à Cambrai	1		
PETIT, Frédéric, à Pont-Audemer	1		
VIGNAT, Emile, à Etampes.	1		
NAUDET, à Issoudun	1		
BEVENOT, Benoît-Constant, à Valenciennes	1		
BERTHELEMOT, Toussaint, à Troyes	1		
ROGER, Adrien, à Caen	1		
ROUSSEAU, Ulysse, à Château-Chinon	1		
DELACE, à Bourganeuf	1		
DENSE, Sylvain, à Villeneuve-sur-Lot	2		
DUMAS, Alexandre, à Saint-Denis	1		
GARDEBOSC, Faustin, à Foix	1		
PATOUILLET, Alexandre-Pierre-Joseph, à Beaune	1		
DETHOU, Jean-Baptiste-Louis, à Cosne	1		
CARRÉ, Jean-Baptiste, à Toul	1		
DECARPENTRY, Edouard, à Saint-Omer	2		
FERBOS, Emile, à Langon, par Bazas	1		
PIAU, Etienne, à Castelnaudary	1		
BAILLY, Joseph, à Monluçon	1		
BLANQUET, Charles, à Yvetot	1		
TEYSSANDIER-LAUBARÈDE, à Bergerac	1		
DUGOUT, Paul, à Paimbœuf	1		
CABANNE, Aimé, à Argentan	2		
BOUBAULT, Pierre-Auguste, à Châteauneuf	1		
LOLLION, Cyrille, à Clamecy	1		
LELOUP, Pierre-Victor, à Evreux	2		
MONTEIL-CHARPAL, à Mende	1		
PLOESQUELLEC, Hippolyte, à Morlaix	2		
RENÉE, Eugène, à Lisieux	1		
HUGUES, Pierre, à Mouans-Sartoux, par Grasse	1		
POTIER, Jean-Jacques, à Gannat	1		
REVEL, Auguste, à Cholet	5		
ROUSSEL, Arthur-Lucieu, à Château-de-Carreux	1		
ARTAUT, J.-J.-Amédée, à Sancoins			
BARBET, Henry, président du conseil général de la Seine-Inférieure, ancien pair de France, à Rouen	36	24	42
ODIER, Auguste, conseiller référendaire honoraire à la Cour des comptes, rue St-Lazare, 108, à Paris	125	113	12
HACHETTE, L., éditeur, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris	125	67	58
HACHETTE, Jean-Georges, demeurant mêmes rue et numéro	65	65	
DE ST-DIDIER, Jean-Edme-Félix-Amé, propriétaire, rue Neuve-des-Mathurins, 32, à Paris	36	24	12
BARTHE, maire de Versailles	36	24	12
BAUDIER DE GROIZIER, Edmond, ancien notaire, rue Caumartin, 29, à Paris	75	50	25
DE BOULLENOIS, Frédéric, ancien chef du cabinet du préfet de la Seine, rue de Fleurus, 1, à Paris	48	32	16
DARCEL, Charles, membre du conseil général de la Seine-Inférieure, à Rouen	36	24	12
HONORÉ, négociant, rue Rougemont, 15, à Paris	36	24	12
Le vicomte DE GROUCHY, Ernest-Henry, membre du Corps-législatif, rue Miromesnil, 21, à Paris	36	24	12
JENTY, Charles, membre du Corps-législatif, rue d'Allemagne, 179 (Villette)	110	70	40
Le vicomte DE LEAUTAUD, Adalbert-Louis-Raoul, avenue de Marigny, 25, à Paris	36	24	12
MARS, H., propriétaire, à Saint-Flour	36	24	12
MARCHAL DE CALVI, docteur, rue Rougemont, 15, à Paris	36	24	12
MARTENOT, Charles-Nicolas, membre du conseil général de l'Yonne, à Ancy-le-Franc	36	24	12
NOEL, Casimir, notaire honoraire de l'Empereur, rue Tronchet, 17, à Paris	48	32	16
ODIER, Alfred-Antoine, demeurant à Paris, rue Taitbout, 80	111	99	12
ROLIN, rue Olivier-Saint-Georges, 14, à Paris	36	24	12
Le comte DE VILLELUME DE SOMEREUIL, villa Montmorency, à Auteuil	36	24	12
VAVIN, Alexis, ancien député, rue du Regard, 3	36	24	12
Le comte DE VILLIERS, Fernand, propriétaire, rue de Verneuil, 23, à Paris	36	24	12
GRAVOIS, Augustin-Edme, rue de Rivoli, 174, à Paris	19	2	
VAVIN, Hippolyte, rue du Regard, 3, à Paris	42	24	18
Le comte DE BÉARN, Henri, propriétaire, rue de la Victoire, 50, à Paris	30	20	10
FERLY, chaussée Ménilmontant, 58, à Paris	3	2	1
DURAND, vieille route de Neuilly, 61	3	2	1
RAFFARD DE MARCILLY, sous-préfet, à Mantes	9	6	3
DEMONFERRAND, agent de change, à Paris	6	4	2
SAULNIER, rue de la Chaussée-d'Antin, 43, à Paris	3	2	1
GRIVEAU, Louis, rue Neuve-des-Capucines, 8, à Paris	6	4	2
DE SENEVAS, propriétaire, rue Las-Cases, à Paris	36	24	12
ROBIN, propriétaire, rue Laffitte, 3, à Paris	52	40	12
HERISSEY, imprimeur, à Evreux	9	6	3
Ensemble	1000	1000	
TOTAL DES ACTIONS.	2

ment de la poursuite de la personne, soit concurremment avec elle, faire vendre les actions en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans les journaux indiqués en l'article 24.

A partir du quinzième jour de cette publication, et de la mise en demeure qui aura été faite par acte extrajudiciaire au retardataire, le conseil d'administration, sans formalité ultérieure, aura le droit de faire procéder à la vente des actions sur duplicata, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change de son choix, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les nouveaux titres délivrés aux acquéreurs porteront les mêmes numéros que les titres primitifs, lesquels seront annulés de droit et cesseront d'avoir aucune valeur.

Sur le produit de la vente, on imputera d'abord les intérêts et les frais, puis le montant des paiements en retard; le déficit restera à la charge de l'actionnaire, et le recouvrement en sera poursuivi par toutes voies de droit; l'excédant, s'il en existe appartiendra à l'actionnaire dépossédé.

Art. 15.

Les actions peuvent être transformées en actions au porteur, au choix des actionnaires, après le versement intégral du capital de chaque action.

Art. 16.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; tout appel de fonds au-delà de ce capital est interdit.

Art. 17.

Aucun actionnaire ne peut être propriétaire de plus de cent vingt-cinq actions.

Art. 18.

Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

En cas de mort ou de faillite d'un actionnaire dont l'action n'est pas complétement libérée, les héritiers ou ayants-droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter pour le remplacer un ou plusieurs actionnaires, lesquels devront être agréés par le conseil d'administration ou devront fournir une garantie en transférant à la compagnie cinq francs de rente, trois pour cent, sur l'État, par chaque somme de cent francs restée due sur les actions.

Les arrérages des rentes ainsi transférées seront remis aux actionnaires au fur et à mesure qu'ils seront perçus par la compagnie.

Si, à l'expiration des six mois à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation, ou si les actionnaires présentés n'ont pu ni fournir la garantie mentionnée ci-dessus, ni être agréés, les actions seront vendues par le ministère d'un agent de change désigné par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation.

Le produit de la vente est affecté, par compensation, à ce qui peut être dû; l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition des héritiers ou ayants-droit, lesquels devront justifier de leurs droits et toucher dans le courant d'un année; faute de quoi la compagnie pourra se libérer en opérant le dépôt à la Caisse des Consignations; en cas de déficit, la compagnie en poursuit le remboursement par toutes les voies de droit.

Art. 19.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 20.

Le capital pourra être ultérieurement augmenté au moyen de la création de nouvelles actions, qui ne pourront être émises qu'au pair.

Aucune augmentation du capital social ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration et avec l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE III.

Assemblée générale.

Art. 21.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des actionnaires présents en personne ou par leurs fondés de pouvoir, propriétaires de cinq actions au moins, ayant opéré les versements appelés, et qui ont fait le dépôt de ces actions au siége de la société ou aux lieux indiqués par le conseil d'administration, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'a lui-même le droit d'être membre de l'assemblée.

Tout membre de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il y a de fois cinq actions; cependant nul ne peut avoir plus de dix voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

Art. 22.

L'assemblée se réunit de droit, chaque année, dans le courant du mois de mars ou avril, au siége de la société; elle peut se réunir extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire.

La convocation de l'assemblée générale a lieu sur un avis inséré dans trois journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société, et par lettres individuelles adressées aux actionnaires, vingt jours au moins avant la réunion.

L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de vingt, et représentent au moins le quart des actions émises.

Si cette double condition n'est pas remplie à la première convocation, il en est fait une nouvelle à quinze jours au moins d'intervalle, et alors l'assemblée est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents et celui de leurs actions; mais la délibération ne peut porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 23.

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents sont scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 24.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auraient été communiquées dix jours au moins à l'avance, avec la signature de dix actionnaires ayant fait constater leur droit d'assister à l'assemblée générale par le dépôt préalable de leurs actions.

Art. 25.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix.

Art. 26.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation de la Société. Elle discute, approuve ou rejette les comptes de l'exercice expiré.

Elle nomme les membres du conseil d'administration.

Elle délibère sur toutes les propositions du conseil relatives à la modification des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation de la durée ou à la dissolution anticipée de la société, aux emprunts, à la fusion et aux traités conclus avec toute société ayant pour objet les assurances ou les intérêts agricoles.

Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 27.

Lorsqu'il s'agit de modifications à introduire dans les statuts, de l'augmentation du fonds social, de la prorogation ou de la dissolution anticipée de la société, de sa fusion avec d'autres sociétés, les décisions de l'assemblée générale, pour être valables, doivent être prises par une majorité composée des trois quarts des membres présents, et ces membres doivent être porteurs de la moitié au moins des actions émises.

Ces décisions ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, sauf en ce qui concerne la dissolution de la Société.

Art. 28.

Les délibérations de l'assemblée générale obligent tous les actionnaires, absents ou dissidents.

Elles sont inscrites sur un registre et signées par les membres du bureau ou par la majorité d'entre eux.

Les justifications des decisions de l'assemblée, vis-à-vis des tiers, résultent de copies ou extraits certifiés par le président, ou, à son défaut, l'un des vice-présidents, et par le secrétaire, ou, à son défaut, par un membre du comité de direction.

CHAPITRE IV.

Conseil d'administration.

Art. 29.

La société est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq actionnaires au plus, de quinze au moins, nommé par l'assemblée générale, et renouvelable par cinquième tous les ans.

Les membres sortants sont designés par le sort pour les quatre premières élections, et par ordre d'ancienneté pour les élections suivantes; ils peuvent être réélus.

Dans le cas de vacances survenues par décès, démission ou autre cause, dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales et qui feraient tomber le nombre des membres du conseil d'administration au-dessous des deux tiers, celui-ci peut pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, qui procède à la nomination définitive, et, dans ce cas, les administrateurs ainsi nommés ne resteront en fonctions que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 30.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les membres du conseil d'administration reçoivent des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

Art. 31.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et des vice-présidents.

La durée de leurs fonctions est de trois ans; ils peuvent être réélus.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, la présidence appartient au plus âgé des membres présents.

Art. 32.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Pour la validité de ses délibérations, la présence de sept membres est nécessaire.

Nul ne peut voter par procuration.

Les noms des membres présents sont inscrits en tête du procès-verbal de la séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles sont inscrites sur un registre et signées par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire sont certifiés par le président et le secrétaire, ou, en cas d'absence, par l'un des vice-présidents et un membre du comité de direction.

Art. 33.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société et de la caisse des assurances; il détermine les traitements et salaires des agents de la caisse des assurances, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, placements, emploi ou retrait de fonds.

Il arrête les conditions des contrats d'assurances.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et de la réserve.

Il détermine les quotités et les époques des paiements à faire aux assurés sinistrés.

Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque les employés, fixe les traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il arrête provisoirement les comptes annuels de la société et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Il propose à l'assemblée générale les emprunts jugés nécessaires. Il a le pouvoir de transiger et de compromettre dans toute affaire contentieuse.

Il arrête les propositions à soumettre à l'assemblée générale.

Il autorise les actions judiciaires tant en demandant qu'en defendant.

Art. 34.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un comité de direction, composé de cinq membres, pris dans son sein, et chargé spécialement de la direction des affaires sociales, sous l'autorité dudit conseil.

Le directeur et le directeur-adjoint assistent au comité de direction avec voix consultative.

Le comité de direction fait expédier les affaires et exécuter les délibérations dudit conseil.

Il admet ou rejette les assurances.

Il règle et arrête le montant des sinistres.

Il vérifie les comptes de chaque exercice.

Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Enfin, il rend compte de ses actes au conseil d'administration, dans chacune de ses réunions mensuelles.

Art. 35.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 36.

Les rémunérations à attribuer aux membres du comité de direction sont déterminées par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 37.

Les membres du conseil d'administration et du comité de direction ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 38.

Le conseil d'administration se compose de :

MM. BARBET.
A. ODIER.
HACHETTE.
A. VAVIN.
F. AMÉ DE SAINT-DIDIER.
BARTHE.
BAUDIER DE CROIZIER.
DE BOULLENOIS.
CH. DARCEL.
Le vicomte DE GROUCHY.
AUG. GRAVOIS.
HONORÉ.
H. JENTY.
Le vicomte DE LÉAUTAUD.
MARCHAL (de Calvi).
H. MARS.
MARTENOT.
C. NOEL.
ALF. ODIER.
Le comte DE SOMBREUIL.
HIPP. VAVIN.
Le vicomte F. DE VILLIERS.

Ils sont autorisés à s'adjoindre les membres qui doivent compléter avec eux le nombre fixé par l'article 28.

CHAPITRE V.

Direction.

Art. 39.

Il y a un directeur et un directeur-adjoint; ils sont nommés et révoqués par le conseil d'administration; leur traitement est fixé par l'assemblée générale.

Le directeur et le directeur-adjoint doivent être propriétaires chacun de vingt actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions et jusqu'à l'apurement de leurs comptes; ces actions resteront déposées dans la caisse sociale.

Art. 40.

Le directeur agit sous l'autorité du conseil d'administration et du comité de direction; il n'a le droit, sans la participation expresse du comité de direction, de prendre aucune mesure ni de faire aucun acte pouvant engager la société. Il exécute les délibérations et arrêtés du conseil d'administration, ainsi que les décisions du comité de direction.

Il dirige le travail des bureaux et du personnel, surveille la comptabilité et la caisse.

Il soumet au comité de direction les déclarations d'assurances et les règlements des sinistres et dommages à la charge de la compagnie.

Il poursuit par toutes les voies de droit le recouvrement des primes et cotisations sans avoir besoin de l'autorisation du conseil.

Il peut suspendre les employés jusqu'à décision du conseil d'administration.

Art. 41.

Les procurations, les contrats, les traités et conventions, la correspondance, les endossements, les transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la compagnie, les contrats de vente et d'acquisition, les baux, les quittances, et en général tous les actes concernant la société, sont signés par le directeur et un membre du comité de direction. Ces deux signatures sont indispensables pour la validité des actes.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, à la poursuite et diligence du directeur.

Art. 42.

En cas de maladie, d'empêchement ou d'absence du directeur, il est remplacé par le directeur-adjoint, et, à défaut de ce dernier, par un administrateur ou par un employé délégué temporairement à cet effet par le comité de direction, sauf ratification du conseil d'administration.

CHAPITRE VI.

Comptes annuels. — Intérêts. — Dividendes. — Fonds de réserve.

Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la fin de chaque année, il est fait un compte de gestion de l'exercice expiré.

Ce compte, dressé par le directeur, vérifié par le comité de direction et arrêté provisoirement par le conseil d'administration, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale du mois de mars ou d'avril.

Art. 44.

La société se charge à forfait de l'administration des caisses des assurances mutuelles moyennant une cotisation payée à cet effet par les assurés, et dont le taux est déterminé comme il est dit aux statuts ci-annexés.

Art. 45.

Sur le montant des droits d'administration des caisses mutuelles, et des bénéfices de la caisse à primes fixes, il sera prélevé annuellement, et dans l'ordre qui suit :

1° Les frais et les autres charges sociales, comprenant les rémunérations allouées au comité de direction et aux directeur et directeur-adjoint.

2° Vingt-cinq pour cent de la part des bénéfices des actionnaires, pour former un fonds de réserve, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint un million; après quoi le prélèvement annuel ne sera plus que de dix pour cent; les sommes composant le fonds de réserve seront employées en rentes sur l'Etat.—Le conseil d'administration effectuera les achats et les ventes au nom de la société, par l'intermédiaire du directeur et d'un membre du conseil d'administration délégué à cet effet;

3° La part attribuée aux assurés participants, conformément à l'article 8 des statuts.

Les assurés ayant droit à la participation dans les bénéfices de la compagnie n'ont droit ni aux réserves ni à leurs produits.

Un intérêt de cinq pour cent à payer aux actionnaires pour le montant de versements effectués en espèces par eux sur les quarts appelés.

L'excédant sera distribué aux actionnaires.

Art. 46.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, fixera le montant des bénéfices à répartir d'après les règles ci-dessus.

Art. 47.

Tout dividende ou intérêt non réclamé est prescrit au profit de la société, après un délai de cinq ans de son exigibilité, conformément à l'article 2277 du Code Napoléon.

CHAPITRE VII.

Dissolution. — Liquidation. — Prorogation.

Art. 48.

La Caisse générale des Assurances agricoles se divisant en plusieurs caisses distinctes, la dissolution de l'une ou de plusieurs desdites caisses peut peut avoir lieu sans entraîner la dissolution des autres caisses, qui continueront à fonctionner.

La dissolution d'une ou de plusieurs des caisses peut être prononcée, sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale des actionnaires et par celle des assurés, et dans ce cas la liquidation sera faite par le directeur et trois membres du conseil d'administration, choisis par lesdites assemblées générales, qui leur donneront tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le compte de liquidation sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des assurés.

Art 49.

En cas de dissolution de la société anonyme elle-même, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

Le compte résultant de la liquidation est soumis à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 50.

Tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris; toutes assignations et notifications sont valablement signifiées au domicile élu par lui, sans égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile à Paris, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires ou extra-judiciaires, au parquet du procureur impérial près le Tribunal de première instance du département de la Seine.

Le domicile élu comme il vient d'être dit entraîne pour les actionnaires attribution de juridiction aux Tribunaux de Paris.

Toutes les significations à la société doivent lui être faites à son domicile, à Paris.

Art. 51.

Dans l'année, au plus tard, qui précède le temps fixé par l'article 2 pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de demander au gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision de la majorité n'obligera pas la minorité; mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter comme solde de compte la part afférente à leurs actions dans l'actif de la société, tel qu'il résultera de l'inventaire et du compte arrêté de la dernière année sociale.

STATUTS DES CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES.

CHAPITRE PREMIER.

Objet de l'institution.

Art. 1er.

Les sociétés d'assurances mutuelles que la Caisse générale des Assurances mutuelles agricoles et des assurances contre l'incendie a pour but de créer et d'administrer, comprennent :

1° L'Assurance contre la GRÊLE;
2° L'Assurance contre la GELÉE;
3° L'Assurance contre l'INONDATION;
4° L'Assurance contre la MORTALITÉ DU BÉTAIL;
5° L'Assurance contre l'INCENDIE.

Les sociétés ci-dessus pourront donner et prendre des réassurances.

Art. 2.

L'Assurance contre la Grêle ne garantit que les récoltes pendantes par branches ou par racines.

Elle garantit aussi les jeunes coupes de bois, pépinières et oseraises les fruits des arbres, des arbustes et des vignes, les houblons et tabacs.

Art. 3.

L'assurance contre la Gelée garantit tous les produits du sol exposés à ce fléau: les herbages, les céréales, les légumes secs, mais particulièrement les plantes oléagineuses, textiles, tinctoriales et potagères; les fruits des arbres et arbustes et les vignes.

Art. 4.

L'Assurance contre l'Inondation garantit tous les objets qui sont exposés à ce fléau: les herbages et les céréales sur pied, coupés, en meules ou en grange; les légumes et les plantes oléagineuses, textiles et tinctoriales, les arbres à fruits, les habitations et les constructions de toute espèce, ainsi que les bestiaux, les meubles et les marchandises qu'elles renferment.

Art. 5.

L'assurance contre la Mortalité du bétail garantit des pertes qui peuvent être éprouvées dans les espèces bovine, chevaline, asine, mulassière, porcine, ovine et caprine, en cas de mort par maladies ou accidents fortuits ou de force majeure, par submersion ou feu du ciel, sauf ce qui est dit aux articles 6 et 7.

Elle garantit, moyennant une prime spéciale, contre les accidents provenant du transport du bétail en chemin de fer.

Enfin, au moyen d'une cotisation supplémentaire, elle garantit pendant cinquante jours contre la mort par suite de la castration faite par un vétérinaire ou par un hongreur autorisé, les animaux déjà assurés par elle contre la mortalité.

Les cas et les conditions d'assurance peuvent être étendus ou restreints, dans des circonstances particulières, par décisions spéciales du conseil d'administration.

Art. 6.

Sont exceptés de l'assurance, les animaux malades ou atteints de tares ou de vices qui les exposent particulièrement à la mort ou aux accidents.

Sont exceptés également de l'assurance les animaux qui font l'objet d'un trafic journalier.

Les tarifs fixeront les limites d'âge et de prix dans lesquelles les diverses espèces d'animaux pourront être admises à l'assurance.

Les animaux d'une valeur exceptionnelle ne pourront être admis à l'assurance que par décision spéciale du comité de direction.

Art. 7.

La caisse d'assurance contre la mortalité du bétail n'assure pas contre les sinistres résultant de la guerre, de l'émeute, de l'incendie, de l'inondation.

Elle ne répond pas :

1° Des sinistres provenant du manque de soins, de l'excès de travail et des mauvais traitements; en un mot, des sinistres imputables à la faute grave de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable;

2° De la mort ou des accidents causés par suite des maladies qui surviennent dans les quinze jours de la date de l'effet de la police, ni des cas de morve, de farcin, de clavelée survenant dans les trente jours de la même date;

3° D'une opération qui n'a pas pour but la conservation de l'animal, sauf ce qui est dit à l'article 5 pour le cas de castration;

4° Des sinistres provenant de ce qu'un animal assuré contre la castration a été soumis au travail sans autorisation préalable donnée par celui qui a opéré.

Sont exclus de l'assurance les animaux atteints de vices rédhibitoires cachés ou apparents.

Art. 8.

La caisse d'assurance contre l'Incendie garantit des pertes qui peuvent être causées par le feu, la foudre et l'explosion du gaz dans les habitations et constructions de toute espèce; dans les meubles, marchandises, instruments agricoles, bestiaux, récoltes en meules ou en grange, les bois taillis ou futaies.

Art. 9.

Elle n'assure pas contre l'incendie provenant d'un fait de guerre, d'émeute, d'explosion de magasins à poudre, de salles d'artifice, de gazomètres; elle ne répond pas des objets volés ou perdus dans l'incendie.

Art. 10.

Sont exceptés de l'assurance contre l'incendie : les billets de banque, les effets de commerce, les titres et contrats de toute nature, les monnaies et lingots d'or et d'argent, les gazomètres, les fabriques de poudre et d'artifice, d'allumettes, d'ouate, de produits chimiques inflammables, et tous les objets mobiliers en dépendant; les diamants, pierreries et pierres fines, autres que ceux à usage personnel, et pour une valeur déterminée.

Art. 11.

Les différentes caisses d'assurance pourront entrer en exercice successivement. Elles ne pourront y entrer que lorsqu'elles auront :

Celles de la Gelée et de l'Inondation, chacune pour dix millions; celle de la Grêle, pour quatre millions, et celle de la Mortalité du bétail pour deux millions de valeurs réelles assurées;

Celle de l'Incendie, pour cent millions.

Ces chiffres seront constatés par une déclaration faite par le conseil d'administration au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les caisses cesseront de fonctionner si les valeurs assurées par chacune d'elles tombent au-dessous des chiffres ci-dessus indiqués.

Art. 12.

Chaque année forme un exercice; l'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il n'y a point de solidarité entre les divers exercices, sauf en ce qui concerne l'emploi et la constitution du fonds de réserve.

CHAPITRE II.

Admission à l'assurance.

Art. 13.

Tout propriétaire, fermier, colon partiaire, tout créancier, en général toute personne ayant intérêt à garantir les valeurs exposées aux sinistres de grêle, de gelée, d'inondation, de mortalité du bétail et d'incendie, peut assurer ces valeurs.

Dans le cas où les mêmes valeurs sont assurées par plusieurs personnes, la caisse ne perçoit qu'une seule cotisation annuelle, et les assurés, en cas de sinistres, ne reçoivent qu'une seule indemnité, à laquelle chacun d'eux fait valoir ses droits.

Art. 14.

La déclaration d'assurance est faite par la personne intéressée à la conservation des valeurs ou par son représentant, à l'agent commissionné de la caisse générale pour la commune où sont situées les valeurs.

Art. 15.

Les assurances proposées aux caisses contre la grêle, la gelée et l'inondation doivent comprendre toutes les récoltes de la même espèce dans la même commune ou faisant partie de la même exploitation et tous les objets renfermés dans le même local.

L'assurance contre la mortalité du bétail peut se faire en détail, par tête, en bloc, par moyenne, ou à forfait; elle doit comprendre tous les animaux de la même espèce, appartenant, dans une même commune, au proposant, sauf, bien entendu, le droit appartenant à l'administration d'exclure tels de ces animaux qu'elle ne trouverait pas convenable de comprendre dans l'assurance.

L'assurance immobilière contre l'incendie doit comprendre tous les bâtiments d'un seul tenant; et l'assurance mobilière, tous les meubles, marchandises, bestiaux et récoltes renfermés dans le même bâtiment.

Art. 16.

La déclaration d'assurance comprend :

Les nom, prénoms, profession et domicile du proposant;

La qualité en laquelle il agit;

La durée de son engagement;

L'espèce, la quantité, la classe, la position et l'estimation moyenne des valeurs proposées à l'assurance;

L'étendue et la situation des terres affectées chaque année aux différentes espèces de produits;

La position et la destination des constructions diverses, la nature des matériaux qui les composent, l'état où elles se trouvent, l'indication des meubles, marchandises, instruments, bestiaux et récoltes qu'elles contiennent, et les constructions qui les avoisinent.

Le nombre des animaux de chaque espèce, la situation de l'étable qui les renferme, l'usage auquel ils sont destinés, leur signalement, et, autant que possible, leur âge.

Si des animaux non proposés à l'assurance par le propriétaire, à raison des exclusions ci-dessus spécifiées, ou non admis par la compagnie, appartiennent à la même étable que les animaux de même espèce assurés, ils devront figurer comme ces derniers dans la police, avec un signalement qui permette de les distinguer.

Outre les indications de la déclaration d'assurance, l'identité des animaux pourra être établie par des marques particulières, si le comité de direction le juge nécessaire.

Art. 17.

La déclaration d'assurance doit être signée par le proposant, ou par deux témoins s'il ne peut signer, et par l'agent qui l'a reçue.

En cas d'acceptation de l'assurance par la Caisse générale, une police définitive est remise à l'assuré contre le paiement de la cotisation de la première année.

La Caisse générale pourra conférer à ses directeurs particuliers le droit de délivrer aux assurés de leur circonscription, avec leur seule signature, les polices définitives.

Art. 18.

Tout sociétaire qui, par réticence ou fausse déclaration, aura sciemment induit la société en erreur sur les risques que courent les objets pour lesquels il est assuré, n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 19.

Si, dans le cours de l'engagement, il survient des changements dans le nombre, la quantité, la situation, la destination ou le prix des objets assurés, la déclaration doit en être faite à la Caisse générale dans les formes prescriptes pour l'admission à l'assurance.

Les changements sont constatés par une nouvelle police ou un avenant, et consignés sur le registre.

Pour la grêle, ils doivent être déclarés avant le 30 avril de chaque année. Après cette époque, il ne sera plus admis de modification pour l'exercice courant.

Dans les assurances contre l'incendie, si les changements constatés sont de nature à faire modifier la contribution, la société et le sociétaire ont le droit, dans le cas où il ne voudrait pas accepter cette modification, de résilier l'assurance par une simple notification faite au moyen d'une lettre chargée.

Art. 20.

L'assurance produit ses effets actifs et passifs le lendemain, à midi, du jour de la date de la police, ou de l'avenant, ou du paiement de la prime.

Les assurances contre la grêle et l'inondation ne garantissent qu'une récolte de même nature dans le cours de l'année.

Art. 21.

Les assurances sont contractées pour la durée de la société; néanmoins la Caisse générale ou l'assuré peuvent rompre l'assurance à la fin de chaque période de quatre années, en se prévenant réciproquement au moins trois mois à l'avance.

La déclaration de l'assuré, qu'il entend faire cesser son assurance, sera faite, soit par lettre chargée adressée au directeur, soit par lui-même, soit par un mandataire porteur d'un pouvoir enregistré et légalisé au siége social, dans les bureaux de la direction, où il sera donné récépissé.

La déclaration de la Caisse générale, qu'elle entend faire cesser l'assurance, sera notifiée à l'assuré par acte extrajudiciaire ou par lettre chargée.

Toutefois, le conseil d'administration décide si de certaines assurances peuvent ou doivent être admises pour des périodes moindres que celle de quatre ans ci-dessus déterminée; dans ce cas, l'assurance cesse à la fin desdites périodes, sans qu'il soit besoin de déclaration à cet effet.

Le présent article sera transcrit sur chaque police.

Art. 22.

Le contrat d'assurance est résolu :

1° Par l'expiration du délai fixé par les statuts pour la durée de la société ou par l'expiration du temps pour lequel l'engagement a été souscrit;

Ou bien encore, comme il est dit dans l'article précédent, par les déclarations facultatives de résiliation;

2° Par la destruction totale des objets assurés;

3° Par une décision que le conseil d'administration pourra prendre, à défaut de paiement de la cotisation et des autres charges sociales, comme il est dit ci-après art. 42;

4° Par la vente ou la perte des valeurs admises à l'assurance;

5° Par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance a été faite;

6° Par la faillite de l'assuré, à moins qu'il ne soit donné caution;

7° Et, en outre, par la mort de l'assuré.

Le tout sans préjudice des autres cas spécialement prévus par les statuts.

Le contrat d'assurance peut aussi être résolu par décision du conseil d'administration après un sinistre. Cette décision est notifiée par acte extra-judiciaire au sinistré, dans les trois mois de la date de l'expertise, et produit son effet à partir du jour de la notification.

Dans tous les cas, l'assurance produit les effets actifs et passifs jusqu'après la fin de l'exercice courant.

CHAPITRE III.

Classement des valeurs assurables.

Art. 23.

Les valeurs diverses qui peuvent être garanties par chacune des cinq branches d'assurances n'étant pas toutes également exposées aux sinistres, sont divisées en différentes classes, ainsi qu'en différents degrés de risques, d'après leur nature et leur position.

Art. 24.

Dans l'assurance contre la grêle, les différentes espèces de récoltes se divisent, selon leur nature, en quatre classes.

La 1re classe comprend : les prairies naturelles, artificielles et toute espèce d'herbage; les plantes-racines, pommes de terre, navets, betteraves, carottes, etc.

La 2e classe : les céréales de toute sorte, blé, seigle, méteil, orge, avoine, épeautre, sarrazin, maïs, millet.

La 3e classe : les légumes secs, pois, haricots, vesces, fèves, lentilles; les plantes potagères; les plantes oléagineuses, textiles et tinctoriales, colza, navette, œillette, sésame, lin, chanvre, moutarde, pastel, garance; toutes les plantes cultivées pour graine; les bois-taillis au-dessous de quatre ans; les pépinières; les muriers; les châtaigneraies; les fruits à cidre ou à poiré, les noyers, etc.

La quatrième classe : les arbres à fruits à chair tendre ou à couteau; les vignes, les houblons, les tabacs, les oseraies.

Art. 25.

Les différentes communes de chaque arrondissement n'étant pas également exposées au fléau, sont divisées en quatre degrés de risques, et paient proportionnellement au degré où elles se trouvent.

Ces degrés de risques sont déterminés d'après le nombre de fois que les différentes communes ont été frappées par la grêle dans les dix dernières années.

Art. 26.

Les valeurs assurées contre la mortalité du bétail et contre l'incendie se divisent, comme dans l'assurance contre la grêle, en différentes classes et en différents degrés de risques.

Art. 27.

Dans l'assurance contre la mortalité des bestiaux :

La première classe comprend l'espèce bovine : les bœufs, taureaux, vaches veaux, âgés de plus de six mois.

La deuxième, les espèces porcine et caprine, porcs mâles et femelles, boucs, chèvres et chevreaux, âgés de plus de deux mois, et les animaux de l'espèce ovine non en troupeaux.

La troisième, l'espèce chevaline : chevaux, ânes, mulets et bardots, et les élèves de ces animaux âgés de plus de six mois.

La quatrième, l'espèce ovine : les animaux en troupeaux, béliers, moutons, brebis, agneaux âgés de plus de deux mois.

Art. 28.

Les animaux sont divisés également en trois degrés de risques, en raison de leur âge, de leur usage, de la manière dont ils sont habituellement logés et nourris, de la mortalité ordinaire dans la commune et le canton, et des autres conditions dans lesquelles l'assurance est contractée.

Art. 29.

Dans l'assurance contre l'incendie, les valeurs immobilières et mobilières se divisent ainsi qu'il suit :

POUR LES VALEURS IMMOBILIÈRES.

La première classe comprend les bâtiments construits entièrement ou en majeure partie en matériaux incombustibles (pierres, briques ou fer), et couverts en matériaux incombustibles (tuiles, ardoises ou métaux).

La deuxième classe, les bâtiments construits entièrement ou en majeure partie en matériaux combustibles (bois ou torchis), mais couverts en matériaux incombustibles.

La troisième classe, les bâtiments construits en tout ou en majeure partie en matériaux incombustibles et couverts en matériaux combustibles (bois ou chaume, toile ou papier goudronné).

La quatrième classe, les bâtiments construits en tout ou en majeure partie en matériaux combustibles, et couverts aussi en matériaux combustibles.

POUR LES VALEURS MOBILIÈRES.

La première classe comprend le mobilier ordinaire, les ustensiles, les outils, les instruments aratoires, les bestiaux, les grains battus de toute sorte, les plantes-racines, les marchandises et produits industriels non fragiles ni faciles à enflammer.

La deuxième classe, les grains non battus, les pailles et fourrages, récoltes en meules.

La troisième classe, les marchandises fragiles ou inflammables, en magasin, et toutes les valeurs mobilières appartenant à des professions dangereuses.

La quatrième classe, le mobilier et les produits industriels dans les usines et fabriques dangereuses.

Art. 30.

Dans chacune des caisses d'assurance, les valeurs dont la classe et le degré de risque ne sont pas suffisamment indiqués par les présents statuts, seront classées par le conseil d'administration.

Art. 31.

Les diverses classifications pourront être modifiées par le conseil d'administration. Toutefois il ne pourra, sans l'autorisation de l'assemblée générale des assurés, élever une valeur quelconque de plus d'une classe ou d'un degré de risque.

CHAPITRE IV.

Cotisation d'assurance.

Art. 32.

La cotisation à payer par chaque assuré se compose de deux parties :

La première, destinée à payer les sinistres et dépenses accessoires, c'est-à-dire les frais d'estimation, les frais d'expertise et de sauvetage, les actions judiciaires, les non-valeurs constatées par le conseil d'administration, les frais de perception, ceux de surveillance ordinaire, de révision et d'inspection, le timbre et les impositions.

La seconde partie destinée à payer les frais d'administration à la charge de la caisse générale, lesquels se composent des dépenses suivantes :

Loyers et fournitures des bureaux, frais de correspondance, fournitures et ports de plaques, traitements des employés des bureaux de l'administration centrale, rémunérations des directeurs ou agents, et généralement tous les frais de gestion, et ceux en dehors de ceux mis à la charge des caisses mutuelles.

Art. 33.

Le conseil d'administration peut, chaque année, modifier le taux des cotisations : toutefois, dans aucun cas, la somme à payer par chaque assuré ne pourra excéder les maximums fixés par les articles 36, 37, 38 et 39 ci-après. Ces modifications n'ont aucun effet rétroactif et ne changent rien aux conditions des assurances précédemment contractées jusqu'à la fin de leur période courante indiquée à l'article 22.

Art. 34.

Pour prévenir tous retards dans le paiement des sinistres et faire face aux charges sociales, le conseil d'administration arrête chaque année, à titre de fonds de prévoyance, le montant de la cotisation qui sera d'abord demandée aux assurés, en attendant le règlement définitif de la contribution.

Cette cotisation est proportionnelle à la classe et au degré de risque des différentes valeurs, et ne pourra, en aucun cas, dépasser les quatre cinquièmes du maximum.

Art. 35.

Chaque assuré contribue en proportion de son assurance et des risques qu'elle présente au paiement des sinistres et des charges sociales.

A cet effet, le conseil d'administration établit, à la fin de chaque exercice, et dans les trois mois qui suivent son expiration, le compte de la contribution des assurés.

Les sommes nécessaires pour solder les indemnités de sinistres et couvrir les charges et dépenses susmentionnées, sont d'abord imputées sur le fonds de prévoyance dont il est parlé à l'article 34.

En cas d'insuffisance de ce fonds, il y est pourvu :

1° Par un prélèvement sur le fonds de réserve jusqu'à concurrence du cinquième de ce fonds;

2° Dans le cas où ce prélèvement serait lui-même insuffisant, par une cotisation supplémentaire dans les limites du maximum de la contribution.

En cas d'insuffisance de ces deux ressources pour faire face aux dépenses d'une année, le prélèvement sur le fonds de réserve pourra s'élever jusqu'à la moitié dudit fonds. Au-delà de ces limites, l'indemnité de chaque ayant-droit est diminuée au centime le franc, sans que le déficit puisse être

réclamé aux assurés ou à la société.

Si, au contraire, le fonds de prévoyance est plus que suffisant pour subvenir aux charges sociales d'un exercice, la partie non absorbée est acquise au fonds de réserve.

Les cotisations reconnues irrecouvrables sur un exercice, pour quelque cause que ce soit et admises comme non-valeurs par le conseil d'administration, restent, quant à la portion contributive, à la charge de la caisse à laquelle elles sont afférentes, et sont portées en dépenses au compte de l'exercice suivant.

Art. 36.

Dans l'assurance contre la Grêle, la cotisation, pour cent francs de valeurs assurées, ne pourra pas s'élever, même pour les risques exceptionnels et les plus dangereux, à plus de vingt-cinq francs.

Art. 37.

Dans l'assurance contre la Mortalité du bétail, la cotisation pour les différentes espèces d'animaux et pour cent francs de valeurs assurées, ne pourra s'élever :

Pour les espèces bovine, chevaline, asine et mulassière, à plus de quinze francs;

Pour l'espèce ovine, à plus de vingt francs;

Pour l'espèce porcine, à plus de douze francs;

Pour l'espèce caprine, à plus de six francs.

Art. 38.

Dans l'assurance mutuelle contre l'Incendie, la cotisation, pour mille francs de valeurs assurées, ne pourra pas s'élever au-dessus des primes fixées par les tarifs annexés aux présents statuts.

Art. 39.

La partie de la cotisation qui s'applique aux frais d'administration à la charge de la direction est fixée chaque année par le conseil d'administration, et supportée par les assurés dans la proportion de leur contribution aux sinistres.

Toutefois, lesdits frais d'administration, dans les diverses assurances, ne pourront s'élever, sur l'ensemble des valeurs assurées, au-delà, savoir :

Dans l'assurance contre l'Incendie, d'un maximum de trente centimes par mille francs de valeurs assurées;

Dans l'assurance contre la Grêle, d'un maximum de trente centimes par cent francs de valeurs assurées;

Dans l'assurance contre la Mortalité du bétail, la Gelée et les Inondations, d'un maximum de cinquante centimes par cent francs de valeurs assurées.

Art. 40.

Dans les assurances contre la Gelée et l'Inondation, le classement des valeurs et le tarif des cotisations a payer par les assurés seront ultérieurement déterminés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 41.

Les risques locatifs et de voisinage seront garantis par la caisse contre l'incendie.

Ils donneront lieu à une cotisation s'élevant, pour les risques du voisinage, au quart de celle que paie l'assuré pour ses propres valeurs, et, pour les risques locatifs, à une cotisation basée sur quinze fois la valeur de son loyer.

Art. 42.

Les cotisations afférentes au fonds de prévoyance et aux frais d'administration de la caisse générale sont payables chaque année et par avance.

Dans les assurances contre l'Incendie et la Mortalité du bétail, la première année est payée contre la remise de la police, et les années suivantes à pareille époque, au domicile, à Paris, de la caisse générale, ou au domicile indiqué dans la police.

A défaut de paiement des cotisations et appels de fonds, dans la limite du maximum qui pourrait être fait, la société peut, à son choix, ou poursuivre l'exécution de la police par toutes voies de droit, ou la résilier par une lettre chargée, un mois après mise en demeure restée infructueuse,

Dans le premier cas, et quinze jours après celui de la demande formée par la société, l'assurance reste suspendue jusqu'au jour du paiement intégral de la somme due en principal et frais, s'il en a été fait. En cas de paiement, la police reprend son effet à partir du lendemain, à midi, du jour où il a été effectué.

La demande de paiement est réputée formée par la société lorsqu'elle résulte du mandat de comparution devant le juge de paix, ou simplement une lettre chargée, adressée au sociétaire en retard.

Dans les assurances contre la Grêle, la Gelée et l'Inondation, en ce qui concerne les récoltes, les cotisations sont payables, pour la première année, contre la remise de la police, et, pour les années suivantes, dans le courant du mois de mai, au domicile de la caisse générale, ou au domicile indiqué dans la police.

Art. 43.

Dans chacune des cinq Caisses d'Assurances mutuelles, le produit des cotisations, défalcation faite de la portion afférente aux frais d'administration qui appartiennent à la Caisse générale, est entièrement affecté au paiement des sinistres et dépenses accessoires concernant cette Caisse, sauf ce qui est dit à l'art. 48 pour le fonds de réserve.

CHAPITRE V.

Fonds de réserve.

Art. 44.

Chacune des Caisses d'Assurances aura un fonds de réserve destiné à suppléer à l'insuffisance du fonds de prévoyance pour le paiement des sinistres. Toutefois, il ne pourra jamais être employé à cet objet, pour une seule et même année, plus de la moitié du fonds de réserve, dans les conditions prescrites par l'art. 35.

Art. 45.

Ce fonds de réserve est composé :

De l'excédant du produit des cotisations sur le montant des sinistres, après la clôture de chaque exercice;

Des intérêts produits par ces diverses sommes.

Art. 46.

Le fonds de réserve ne peut dépasser un maximum proportionné à l'importance des valeurs asssurées, ainsi qu'au degré d'incertitude des risques des différentes Assurances.

Le maximum du fonds de réserve est fixé :

Dans l'Assurance contre l'Incendie, à une fois le montant des cotisations du dernier exercice;

Dans les Assurances contre la Grêle et la Mortalité des bestiaux, à trois fois le montant de ces cotisations;

Dans les assurances contre la Gelée et l'Inondation, à quatre fois.

Pour empêcher que le maximum de la réserve ne soit dépassé, le Conseil d'Administration diminue le tarif des cotisations.

Art. 47.

Le fonds de réserve est employé en rentes sur l'Etat; les achats et les ventes seront effectués par le Conseil d'Administration, par l'intermédiaire du Directeur, et d'un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet.

Il ne peut être disposé du fonds de réserve, en tout ou en partie, que sur une délibération du Conseil d'Administration.

Art. 48.

Jusqu'à concurrence du quart, les fonds de réserve de chaque Assurance forment un fonds commun destiné à réparer les sinistres de toutes les Caisses indistinctement.

Les trois autres quarts du fonds de réserve de chaque Caisse sont exclusivement affectés à la réparation des sinistres de cette Caisse.

Art. 49.

En cas de dissolution d'une Caisse d'Assurance, le fonds de réserve de cette Caisse sera acquis au fonds commun des autres Caisses, à moins que le fonds de réserve de toutes les Caisses n'ait atteint le maximum.

Dans ce cas et dans celui de dissolution de toutes les Caisses, par suite de la dissolution de la Société ou par toute autre cause, les fonds de réserve seront employés en œuvres de bienfaisance.

La répartition en sera faite par l'Assemblée générale des Assurés, sur la proposition du Conseil d'Administration et avec l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE VI.

Déclaration de sinistres.— Expertises. —Indemnités.

Art. 50.

En cas de sinistre, l'Assuré doit en faire la déclaration dans les trois jours à l'agent local de la Caisse désigné dans la Police. Il en sera donné récépissé.

L'Assuré dont la déclaration n'a pas été faite dans le délai fixé ci-dessus, subira une retenue d'un dixième de l'indemnité à laquelle il a droit; si le retard de la déclaration excède huit jours, la retenue sera d'un cinquième; s'il excède quinze jours, l'Assuré sera déchu de tout droit à une indemnité, sauf empêchement de force majeure justifiée, ou décision du Conseil d'Administration.

Art. 51.

Cette déclaration comprend :

Les nom, prénoms, qualités et domicile de l'Assuré;

La date du sinistre;

La désignation des valeurs frappées;

L'évaluation approximative de la perte;

L'indication de la cause qui l'a produite, s'il s'agit de sinistres, d'incendie ou de mortalité de bétail.

Art. 52.

Pour les pertes causées dans les récoltes par la grêle et la gelée, la constatation et une évaluation provisoire en sont faites par un expert ou par l'agent de la caisse, dans les dix jours qui suivent le sinistre.

Il est procédé à l'expertise définitive des pertes, quelque temps avant la récolte ou avant le réensemencement des terres, s'il doit avoir lieu.

Il est procédé sans retard à l'expertise, si le sinistre arrive au moment de la récolte.

L'expertise a lieu dans le plus bref délai :

Pour la perte ou les accidents du bétail;

Pour les dommages causés par l'inondation et l'incendie.

Art. 53.

L'expertise du dommage sera faite après examen, et vérification du sinistre par un expert désigné par la Caisse générale.

L'assuré se fera représenter par un expert, à moins qu'il n'accepte par écrit un règlement de gré à gré.

Si l'assuré n'accepte pas l'expertise, ou s'il y a dissidence entre les deux experts, un tiers expert sera, à la requête de la partie la plus diligente, désigné par le juge de paix du canton.

Art. 54.

Il est dressé de l'expertise un procès-verbal signé par les experts et par l'assuré ou son représentant, ou par deux témoins, s'il ne peut signer.

Ce procès-verbal renferme :

Les nom, prénoms, profession et domicile de l'assuré;

La date de son engagement à l'assurance et la qualité en laquelle il agit;

L'espèce, la classe et l'estimation des valeurs frappées par le sinistre;

La désignation exacte de chacune de ces diverses valeurs, récoltes, habitations ou constructions, meubles, marchandises, bétail;

La contenance des différentes pièces de terre où se trouvent ces valeurs;

L'évaluation des pertes de chaque espèce de valeurs, et s'il s'agit de récoltes, l'évaluation des pertes dans chaque pièce de terre;

Le total de ces pertes, et enfin la somme à déduire du montant de l'indemnité pour frais de récolte.

En cas de sinistre, d'incendie, ou sur le bétail, le procès-verbal indique la cause de l'accident, et si l'assuré a pris les mesures nécessaires pour le prévenir ou l'atténuer.

Art. 55.

Le procès-verbal d'expertise doit être soumis au conseil d'administration, qui fixe l'indemnité à allouer aux ayants droit, dans les conditions et aux termes fixés pour chaque espèce de sinistre, et détermine le mode suivant lequel le paiement doit être effectué.

Si le procès-verbal d'expertise n'est pas approuvé par le conseil, il est fait une nouvelle expertise, dont le procès-verbal lui est également soumis.

Après un sinistre, la société a le droit de résilier le contrat d'assurance.

Art. 56.

Tout nouveau sinistre sur la même valeur donne lieu à une nouvelle déclaration et à une nouvelle expertise, qui ont lieu dans les formes ci-dessus.

Art. 57.

Les frais d'expertise et de réexpertise sont supportés moitié par l'assuré, moitié par la Caisse générale.

Art. 58.

En cas de maladie ou d'accident sur les bestiaux, de mort par accident de force majeure, par submersion ou feu du ciel, ou d'accidents (fractures de membres), l'assuré est tenu d'en prévenir, dans les vingt-quatre heures, le représentant de la Caisse. Il doit appeler immédiatement un vétérinaire breveté ou un praticien approuvé par la direction locale, s'il en existe, lequel administrera les médicaments et pratiquera les opérations utiles, soit comme moyens curatifs, soit comme moyens préservatifs.

Si l'homme de l'art est d'avis que la maladie doit rendre la mort de l'animal inévitable, il en dresse procès-verbal, lequel est transmis à la direction.

Lorsque la vente ou l'abatage de l'animal sera ordonné, l'assuré devra se conformer à l'injonction qui lui sera faite, sous peine de perdre ses droits à l'indemnité.

Tout assuré qui, pendant la durée d'une épizootie ou d'une maladie contagieuse, ne s'est pas conformé aux règlements de police sanitaire, est déchu de tout droit à l'indemnité en cas de sinistre, à moins qu'il ne soit relevé de la déchéance par décision du conseil.

Art. 59.

Dans l'assurance contre la Mortalité du bétail, l'indemnité en cas de sinistre ne peut jamais excéder, y compris le produit de la dépouille et la vente de l'animal, les quatre cinquièmes de la valeur assurée ou de celle déterminée par les experts au moment de la constatation du sinistre.

Dans les assurances contre la Grêle, la Gelée et l'Inondation, l'évaluation de la perte se fait par parcelle et par vingtième des valeurs assurées; il n'est pas tenu compte des fractions de vingtième.

Tout dommage produit dans les récoltes par l'un de ces trois fléaux et qui ne s'élèvera pas au-dessus d'un vingtième de la valeur assurée sur une des parcelles sinistrées, ne donnera lieu à aucune indemnité pour cette parcelle; dans ce cas, l'assuré supportera seul les frais de l'expertise s'il l'a requise.

Si le dommage est de plusieurs vingtièmes sur une parcelle, le premier vingtième est toujours déduit du montant de l'indemnité.

Art. 60.

L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré; ce dernier ne peut être indemnisé que sur les pertes réelles qu'il a éprouvées.

Si la valeur déclarée dans l'acte d'assurance est supérieure à la valeur réelle au moment du sinistre, l'indemnité est réglée d'après la valeur réelle.

Si, au contraire, elle est inférieure, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour la différence, et supporte dans la perte la part proportionnelle à cette différence.

Art. 61.

Si une pièce de terre endommagée par la grêle, la gelée ou l'inondation, peut être réensemencée, l'assuré est tenu de le faire; alors le produit net de la nouvelle récolte est déduit du montant de l'indemnité due pour le sinistre.

Art. 62.

La valeur de l'animal abattu, en cas de maladie ou d'accident, et la valeur de la dépouille de l'animal mort appartiennent à l'assuré et doivent être également déduites du montant de l'indemnité qui serait due par la compagnie.

Art. 63.

Les indemnités sont payées aux époques et d'après le mode déterminé par le conseil d'administration :

Dans les assurances contre la grêle ou la gelée, après la récolte, aussitôt que l'importance des dommages a pu être constatée;

Dans les assurances contre l'Inondation, la Mortalité du bétail et l'Incendie, dans le mois qui suit la liquidation de la perte.

A la fin de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent son expiration, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'exercice, et chaque ayant-droit reçoit, s'il y a lieu, le solde de l'indemnité réglée à son profit.

Art. 64.

En cas de sinistre, la Caisse générale se réserve ses droits et ceux de l'assuré contre tout garant, à quelque titre que ce soit. A cet effet, l'assuré la subroge, sans garantie et par le seul fait de sa déclaration d'assurance, à tous ses droits, recours et actions, jusqu'à concurrence de l'indemnité qui lui était due par la Compagnie; il doit faire connaître, autant que possible, les circonstances de l'accident, ainsi que les noms et demeures de ses auteurs.

CHAPITRE VII.

Administration de la Caisse.

Art. 65.

La Caisse générale des Assurances agricoles est gérée par le Conseil d'administration et la direction de la Société anonyme.

Il y a, autant que possible, dans chaque arrondissement, un ou plusieurs directeurs particuliers, assistés de comités consultatifs, qui se composent de membres choisis parmi les assurés de l'arrondissement.

Il y a, autant que possible, dans chaque canton, un ou plusieurs vétérinaires ou praticiens chargés de traiter le bétail soumis à l'assurance.

Il y a, autant que possible, dans chaque canton et commune, un agent chargé de recevoir les déclarations d'assurances, et un comité local, choisi parmi les assurés du canton ou de la commune, chargé de faciliter et de surveiller les opérations de la caisse.

La composition des comités, leurs attributions et celles des directeurs d'arrondissements et autres agents, sont déterminés par le conseil d'administration de la Caisse.

Art. 66.

Les assurés sont représentés par une assemblée générale composée des vingt plus forts assurés de chaque caisse d'assurance.

Chacun de ses membres peut s'y faire représenter par un assuré, qui ne peut accepter plus d'un mandat.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un des administrateurs désigné par le conseil.

Art. 67.

Cette assemblée se réunira de droit une fois par an, après la clôture de l'exercice, au siége de la caisse, à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Elle pourra être convoquée extraordinairement si le conseil d'administration le juge nécessaire.

Les membres qui devront en faire partie seront prévenus du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, vingt jours à l'avance, par lettres personnelles et par insertion dans les trois journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

Art. 68.

L'assemblée pourra délibérer valablement si elle réunit vingt membres; ses décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages.

Si une première convocation ne réunit pas le nombre de membres suffisant, une seconde convocation aura lieu dans la même délai de quinzaine, et alors les délibérations prises par la majorité des membres présents, quel qu'en soit le nombre, seront valables; mais elles ne pourront porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation.

S'il s'agit de modifications aux présents statuts, elles devront être adoptées par les deux tiers des membres présents, représentant le tiers des membres qui composent l'assemblée générale.

Art. 69.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur les opérations de la caisse.

Les comptes annuels relatifs aux cotisations pour réparer les sinistres et à l'emploi du fonds de réserve sont soumis à son approbation.

Elle délibère sur les objets qui sont soumis à son examen par le conseil d'administration, particulièrement en ce qui concerne les modifications à introduire dans les statuts de l'une ou de plusieurs des caisses d'assurances.

Elle indique et propose les mesures qui lui paraissent importer au bon ordre et à la prospérité de la caisse générale.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 70.

Toutes les contestations entre les assurés et la Caisse générale des Assurances agricoles sont portées devant le juge du domicile du directeur particulier qui a fait l'assurance.

Art. 71.

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiés, sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale des actionnaires et par celle des assurés, dans les formes prescrites par les articles 2 et 68 qui précèdent. Ces modifications seront soumises à l'approbation du gouvernement, et ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'à l'expiration des contrats en cours.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, rue de Rivoli, n. 174, pour MM. Gravois et Vavin, et en leurs demeures respectives pour les autres parties,

L'an mil huit cent soixante-deux,

Les vingt-quatre et vingt-cinq décembre.

Et les parties ont signé avec les notaires après lecture faite.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le vingt-sept décembre mil huit « cent soixante-deux, folio 92, verso, « case 8, reçu cinq francs, décimes un « franc,

« Signé Monnot. »

(000) LAVOIGNAT.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le premier janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré.

M. Louis-Théodore PASCHAL, cartonnier, demeurant à Paris, passage du Caire, 81;

M. Achille BOISSEAU, cartonnier, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, n. 64,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication de cartonnage, dont le siége social est à Paris, passage du Caire, 81.

La durée de ladite société est de dix-huit mois, à partir du premier janvier courant.

La raison sociale est : PASCHAL et BOISSEAU.

L'apport de M. Paschal est en marchandises, et celui de M. Boisseau est de trois mille francs.

Pour extrait :

PASCHAL, BOISSEAU.

—(544)

Etude de Me MAUPIN, huissier à Paris, bouvevard Bonne-Nouvelle, 25.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le quatorze janvier mil huit cent soixante-trois, folio 11, recto, case 4, aux droits de six francs,

Il appert :

Que la société formée en nom collectif entre :

M. Auguste GUGNON fils, peintre et graveur sur verre, demeurant à Paris, rue Doudeauville, 4,

Et M. Edouard AUBRIOT, demeurant à Paris, rue Doudeauville, 10,

Et en commandite à l'égard de M. Louis-Napoléon GUGNON père, demeurant à Paris, rue Doudeauville, 4,

Pour l'exploitation de peintures et gravures sur verre, et spécialité de verre mousseline,

Suivant acte passé devant Me Ingrain, notaire à Paris, le vingt-deux mai mil huit cent soixante-deux, et dont le siége était à Paris (La Chapelle), rue Doudeauville, 4,

Sous la raison sociale : GUGNON et Cgnie,

Pour une durée de cinq ans, à partir du vingt-deux mai mil huit cent soixante-deux,

Est et demeure dissoute.

M. Gugnon fils est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait. (546)—

EXTRAIT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Fait entre :

Jean-Baptiste-François JOUANNIN, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard de la Santé, 47,

Et les commanditaires dénommés dans l'acte (ledit acte a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties),

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard dudit sieur Jouannin, et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte, a été formée, et qu'elle a pour objet toutes les opérations concernant la profession de constructeur-mécanicien, et en particulier la fabrication des filets à la mécanique et des machines à fabriquer ces filets; comme aussi l'exploitation de tous les brevets dont l'un quelconque des associés ou la société elle-même pourrait être en possession soit actuellement, soit par la suite.

La raison sociale est : F. JOUANNIN et Cie,

M. F. Jouannin est seul gérant et a seul la signature sociale.

Le siége de la société est fixé à Paris, boulevard de la Santé, 47.

Sa durée est fixée à quatorze années, qui ont commencé à courir du premier octobre mil huit cent soixante-deux, et finiront le premier octobre mil huit cent soixante-seize.

Indépendamment des sommes déjà fournies antérieurement à l'origine de la présente société pour des dépenses et des travaux faits en vue de sa formation, les commanditaires se sont engagés à fournir à nouveau, à partir de ladite époque, premier octobre mil huit cent soixante-deux, une somme de vingt mille francs.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

—(543) F. JOUANNIN.

ADMINISTRATION JUDICIAIRE,
boulevard du Temple, 78.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Entre :

M. Henri JACOMME, imprimeur lithographe, demeurant rue de Lancry, 46,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard du sieur Jacomme, et en commandite pour l'autre associé, a été formée entre eux sous la raison sociale : Henri JACOMME et Cie, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie lithographie, dont le siége est à Paris, rue de Lancry, 46, et ce pour une durée de cinq années à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois :

Que l'apport du commanditaire est de quatre mille francs payés comptant;

Et que le sieur Jacomme aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Le mandataire :

—(547) Signé MARIZY.

Cabinet de P.-H. GUICHON,
rue Neuve-Saint-Eustache, 44.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Mme Rosine CHAMBON, marchande de modes, épouse de M. Auguste-Edouard RICHEBRAQUE, avec lequel elle demeure à Paris, rue Feydeau, 24, de lui dûment autorisée,

Et un commanditaire dénommé et domicilié audit acte,

Ont déclaré dissoute d'un commun accord, à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, la société existant entre eux sous la raison sociale : Fme RICHEBRAQUE et Cie, pour le commerce des modes, laquelle était en nom collectif à l'égard de Mme Richebraque, et en commandite à l'égard de la personne susénoncée, dont le siége était à Paris, rue Feydeau, 24.

La liquidation sera faite au siége social par Mme Richebraque, investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus que comporte la qualité de liquidateur.

(545) P.-H. GUICHON.

Par acte sous seing privé, en date du deux janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré le six janvier mil huit cent soixante-trois,

La société existant entre les frères DENAVE-RONAT, pour le commerce des articles de Tarare et Saint-Quentin,

Est continuée par MM. Octave et Alexis Denave-Ronat.

La raison sociale est : DENAVE-RONAT frères.

Le siége est à Paris, rue de Cléry, 42.

La durée de la société est de dix ans à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois au trente-un décembre mil huit cent soixante-douze. (542).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 JANVIER 1863, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BAZIN (Jean-Baptiste), restaurateur, demeurant à Paris, rue de Valois, 12, Palais-Royal; nomme M. Balaine fils juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, n. 7, syndic provisoire (N° 1157 du gr.).

Du sieur CARRÉ (Eugène-Pierre-Etienne), liquoriste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 117; nomme M. Balaine fils juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 1158 du gr.).

Du sieur DUBOIS (François), fabr. d'articles de chasse, demeurant à Paris, rue Boulard, 15; nomme M. Guilmoto juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 1159 du gr.).

De la dame veuve HURÉ (Marie-Antoinette-Caroline Duflos, veuve de Jules-Félix), mercière, demeurant à Paris, rue Volta, 50; nomme M. Guilmoto juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, n. 61, syndic provisoire (N° 1160 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUILLOTEAUX (Louis-Romain), md de bois, demeurant à Paris-Vaugirard, rue de l'Ecole, 88, le 20 janvier, à 10 heures (N° 1153 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MAUREL (Hippolyte-Barthélemy), fabr. de couverts, demeurant à Paris, rue Barbette, 8, Marais, ayant fait le commerce sous la raison Maurel-Girard, entre les mains de M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 1075 du gr.);

Du sieur CANONGE, nég., demeurant à Paris, rue de la Cérisaie, n. 23, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N° 96 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur VERBECK (Antoine Louis), md de vins traiteur, demeurant à Paris Belleville, boulevard des Amandiers, 70, le 21 janvier, à 9 heures (N° 1033 du gr.);

Du sieur CONTENAU (Charles-Denis), md de cafés, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 64, le 21 janvier, à 9 heures (N° 988 du gr.);

Du sieur BERNARD (Jules-Gilbert), fab. de papiers vernis à Ivry, rue des Champs-Blancs, 12, le 20 janvier, à 10 heures (N° 930 du gr.);

Du sieur DESSALCE (Alphonse), md de confections, demeurant à Paris-Batignolles, Grande-Rue, 47, le 22 janvier, à 10 heures (N° 1014 du gr.);

Du sieur VINCENT (Pierre-Hippolyte), fabr. de machines à coudre, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 20, le 22 janvier, à 10 heures (N° 950 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HARRAND (Claude), commissionn. en marchandises, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, 64, le 20 janvier, à 9 heures (N° 19785 du gr.);

Du sieur HARDUIN (Albert), fermier d'annonces, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 10, le 20 janvier, à 1 heure (N° 19025 du gr.);

De la société SWAGERS sœurs, fabric. de fleurs fines, dont le siége est à Paris, faubourg St-Martin, 35, composée des dames Louise-Jenny Swagers, veuve Delanneau, et Anna-Caroline Swagers, femme Chauveau, le 21 janvier, à 10 heures (N° 105 du gr.);

Du sieur DEMANGE (Charles-Alexandre), anc. boulanger, anc. md de vins à Paris, impasse Ste-Opportune, n. 5, le 20 janvier, à 1 heure (N° 19368 du gr.);

Du sieur LOISEAU, nourrisseur, demeurant à Paris-Auteuil, chemin de Billancourt, 18, le 20 janvier, à 1 heure (N° 270 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BENOIST (Marcel), ent. de maçonnerie, demeurant à Montmartre, rue Labat, 13, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 janv., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15550 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame LESIEUR (Anne-Elisabeth Thoinot), fabric. d'orfévrerie, demeurant à Paris, rue St-Louis-au-Marais, n. 42, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 janvier, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19451 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en liquidation JOBARD et LECONTE, ayant pour objet le commerce de vins et futailles, dont le siége est à Paris-Bercy, rue de Bercy, n. 95, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 janv., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19404 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société GALLAND et Cie, Compagnie française de cabotage international, dont le siége est à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 janv., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14720 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LE PALLADIUM, société anonyme d'assurance contre l'incendie, dont le siége actuel est rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 48, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 janvier, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14779 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur LEBORNE jeune (François), anc. md de vins traiteur à Paris-Bercy, rue de Charenton, 1 et 3, et actuellement à Bagnolet, rue des Fontaines-Bruyères, 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 janv., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 19630 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur ROLLIN (Henry-Amédée), fabric. de chaussures, demeurant à Paris, rue de Bondy, n. 94, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 20 janv., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 185 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de Mlle ROCH, mde de chaussures, demeurant à Paris, Chaussée-d'Antin, 45, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 21 fr. 46 c. p. 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 19054 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FAGUET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 7, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 18 fr. pour 100, première répartition (N° 16037 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VEYRASSAC, md de bonneterie et mercerie, demeurant à Paris, faubourg Saint-Antoine, 197, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 6 fr. 66 c. pour 100, unique répartition (N° 327 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAMBOURNAC, nourrisseur à Clichy, rue de Paris, 29, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 2 fr. 08, pour 100, unique répartition (N° 494 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MEFFRE, md boucher, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 113, peuvent se présenter chez M. Knéringer, syndic, rue Labruyère, 22, pour toucher un dividende de 24 fr. 12 c. pour 100, unique répartition (N° 17979 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAUDRON fils, fabric. de papiers peints, demeurant à Paris, rue des Hautes-Gatines, 12, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 45 fr. 65 c. pour 100, unique répartition (N° 18971 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 13 janvier.

Du sieur MARÉCAILLE (Ferdinand), md de eins-traiteur, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n. 38 (N° 857 du gr.);

Du sieur DESMARES, négociant à Courbevoie, rue de l'Abreuvoir, 7 (Seine), et actuellement sans domicile connu (N° 998 du gr.);

Du sieur LEHMANN, md de vins, demeurant à Courbevoie, rue Bezons, cidevant, et actuellement rue de Paris, 3 (N° 1036 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 JANVIER 1863.

NEUF HEURES : Marcelot et fils, clôt. — Donnon, id. — Desperriès, id. — Tailleur, id.—Adam personnellement, id.— Salme, conc. — Geoffroy, affirm. après union.

DIX HEURES : Rodel fils, synd. — Darnet, id.—Ronssin, id.—Rouss